



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°74-2018-036

PUBLIÉ LE 25 AVRIL 2018

Sommaire

74_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2018-04-12-005 - DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et ressources/arrêté
2018-0020 portant mise à jour des délégations de signature de la trésorerie d'Abondance (2
pages) Page 4

74_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Savoie

74-2018-04-09-007 - ARP DDT-2018-866 Autorisation environnementale plan d'eau
Cassioz - Prélèvement nappe Varin - PRAZ/ARLY (2 pages) Page 7

74-2018-04-05-010 - ARP DDT62018-802 Prescriptions spécifiques Création retenue
d'altitude de Joux Production neige de culture - commune de SAINT-GERVAIS (10
pages) Page 10

74-2018-04-17-001 - ARP n° DDT-2018-883 actualisation plan d'épandage des boues
issues du traitement des eaux issues de la STEP SAINT- SYLVESTRE gérée par le SILA
(7 pages) Page 21

74-2018-04-18-007 - Arrêté n° DDT-2018-0887 relatif à la composition de la CCPBR (3
pages) Page 29

74-2018-04-18-006 - ARRÊTÉ n° DDT-2018-786 portant agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur
et de la sécurité routière. (2 pages) Page 33

74-2018-04-16-003 - ARRETE N° DDT-2018-877 de refus de restauration du chalet
d'alpage de Christian FESSARD sur la commune de CORDON (2 pages) Page 36

74-2018-04-20-002 - Arrêté n° DDT-2018-909 prescrivant la modification n°1 du plan de
prévention des risques (PPR) de la commune de La Clusaz (6 pages) Page 39

74-2018-04-10-009 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-854 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune d'ABONDANCE (2 pages) Page 46

74-2018-04-12-006 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-860 - Enquête publique - Travaux
relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la
barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue - Communes d'ANNECY,
ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY),
EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune
déléguée de FILLIERE) (4 pages) Page 49

74-2018-04-13-004 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-874 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes de PRAZ-SUR-ARLY et
MEGEVE (2 pages) Page 54

74-2018-04-16-001 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-878 portant autorisation unique -
Travaux de sécurisation du Nant d'Armancette, par la création d'un système d'endiguement
et d'une plage de dépôt associée - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE (26 pages) Page 57

74-2018-04-16-002 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-879 - Déclaration d'intérêt général
des travaux de sécurisation du Nant d'Armancette - Commune des
CONTAMINES-MONTJOIE (4 pages) Page 84

74-2018-04-20-003 - Arrêté préfectoral n° DDT-2018-889 - Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat - Commune des HOUCHES (3 pages)	Page 89
74-2018-02-26-014 - DRAAF Arrêté portant approbation du document d'aménagement. Forêts syndicales du COMTE D'ALLINGES et des EAUX des MOISES 2017/2036. Arrêté d'aménagement n° FR84-224. (2 pages)	Page 93
74-2018-02-22-002 - DRAAF Arrêté portant approbation du document d'aménagement. Forêt communale de CHATILLON-SUR-CLUSES 2014/2033. Arrêté d'aménagement n° FR84-223 (2 pages)	Page 96
74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
74-2018-04-18-003 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-038 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches (2 pages)	Page 99
74-2018-04-18-004 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-039 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses (2 pages)	Page 102
74-2018-04-18-005 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-040 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix (2 pages)	Page 105
74-2018-04-18-002 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-037 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières (2 pages)	Page 108
74-2018-04-20-001 - PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 3 mai 2018 (1 page)	Page 111
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
74-2018-04-17-002 - ARS DD74 - Arrêté n°2018 - 1394 relatif à la désignation de Madame Véronique ROBIN, directrice du service clientèle et du parcours patient au Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD LA PROVENCHE à SAINT JORIOZ et des EHPAD ALFRED BLANC FAVERGES CHEVALINE à FAVERGES (Haute-Savoie) (3 pages)	Page 113
74-2018-04-18-008 - ARS DD74 Arrêté 2018-1393 portant désignation de monsieur Nicolas BEST directeur du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de RUMILLY à compter du 21 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur. (2 pages)	Page 117
74-2018-04-18-009 - ARS DD74 Arrêté n°2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie (2 pages)	Page 120

74_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Savoie

74-2018-04-12-005

DDFIP/service de direction/Pôle pilotage et
ressources/arrêté 2018-0020 portant mise à jour des
délégations de signature de la trésorerie d'Abondance

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'ABONDANCE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à M. GIOVANNINI Cédric, contrôleur des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
VIATTE Alain	Agent des Finances Publiques		6 mois	10 000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

à Mme DUMOND Claudette, contrôleur des finances publiques.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Savoie.

A Abondance, le 12/04/2018

Le comptable,

Sandrine CORNET



La comptable
Trésorerie d'ABONDANCE
Sandrine CORNET



74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-09-007

ARP DDT-2018-866

Autorisation environnementale plan d'eau Cassioz -
Prélèvement nappe Varin - PRAZ/ARLY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Affaire suivie par M. MILLION
Tél : 04 50 33 77 43
marie.million@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 9 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ DDT-2018-866

Arrêté préfectoral portant prolongation de délai d'instruction de l'autorisation environnementale concernant la création du plan d'eau de Cassioz et le prélèvement dans la nappe aux Varins sur la commune de PRAZ SUR ARLY

VU le code de l'environnement, notamment son article R181-17 - alinéa 4 (prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale relatif à la phase d'examen) ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 modifié du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'accusé réception du 30 juin 2017 à la demande d'autorisation environnementale de la mairie de Praz-Sur-Arly – BP 27 – 36, Route de Megève – 74120 Praz-Sur-Arly, désignée comme le pétitionnaire, par laquelle elle sollicite l'autorisation environnementale du projet relatif à la création du plan d'eau de Cassioz et le prélèvement dans la nappe aux Varins sur sa commune ;

VU le dossier présenté à l'appui du dit projet ;

CONSIDÉRANT la réception, le 14 novembre 2017 des compléments demandés le 17 août 2017 et le 26 janvier 2018 des compléments demandés le 25 octobre 2017, et la nécessité d'examen des pièces fournies par le service instructeur et les autorités, organismes et personnes consultés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : prolongation du délai d'instruction

Conformément à l'article R181-17 du code de l'environnement, le délai d'instruction de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la mairie de PRAZ-SUR-ARLY le 30 juin 2017, enregistrée sous le n° 74-2017-00051 concernant l'opération suivante :

**création du plan d'eau de Cassioz et prélèvement dans la nappe aux Varins
sur la commune de PRAZ SUR ARLY**

est prolongé de 2 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie et le maire de la commune de PRAZ-SUR-ARLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle LHEUREUX



15 rue Henry-Bordeaux - 74998 Annecy cedex 9

téléphone : 04 50 33 78 00 – télécopie : 04 50 27 96 09 – courriel : ddt.see@haute-savoie.gouv.fr

internet : www.haute-savoie.gouv.fr horaires d'ouverture : 8 h 30 – 12 h 00 / 13 h 30 – 17 h 00 (16 h 00 le vendredi)

2 / 2

W:\Environnement\Eau\01_Territoires\Communes\Praz_sur_arly\AUT_plan_eau_cassioz_prelevement\instruction_administrative\courriers\ARP_prorog_delai_phase_exam_AUR.odt

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-05-010

ARP DDT62018-802

Prescriptions spécifiques

Création retenue d'altitude de Joux

Production neige de culture - commune de

SAINT-GERVAIS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 5 avril 2018

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule prévention des pollutions et ressources

Dossier suivi par M. MILLION

Tél. 04 50 33 77 43

marie.million@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-802

**Prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la création de la retenue d'altitude de Joux pour production de neige de culture
Commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS
Bassin versant : Val d'Arly (torrent Planay)**

VU Le code de l'environnement, et notamment les articles L211-1, L214-1 à L214-6 et R214-1 à R214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36 du 14 mai 2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le projet de captage dans le Bon Nant pour l'enneigement artificiel des pistes de Saint-Gervais sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 30 août 2017 présenté par la STBMA enregistré sous le n° 74-2017-00164 et relatif à la construction de la retenue d'altitude de Joux ;

VU le récépissé de déclaration délivré en date du 4 septembre 2017 ;

VU l'arrêté ou les arrêtés de prescriptions générales visé(s) à l'article 1 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur
- localisation du projet
- présentation et principales caractéristiques du projet
- rubriques de la nomenclature concernées
- document d'incidences
- moyens de surveillance et d'intervention
- éléments graphiques ;

VU l'avis du 12 janvier 2018 du déclarant, concernant les prescriptions spécifiques, sollicité par courrier le 15 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'adjoindre des prescriptions spécifiques aux installations, ouvrages, travaux ou activités projetés, en complément des prescriptions générales fixées par arrêtés ministériels pour les rubriques visées à l'article 1 ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent, d'une part, de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, et notamment la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature et, d'autre part, que les travaux déclarés ne sont pas de nature à aggraver les risques naturels ni à en provoquer de nouveaux ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la STBMA de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction de la retenue d'altitude de Joux, sur la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3230	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3240	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m ³ (A) 2° autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique	Déclaration	Pour le 2° Arrêté du 27 août 1999 modifié

ARTICLE 2 – Caractéristiques

2.1 – Retenue

Les travaux consistent en la création d'une retenue d'altitude pour l'alimentation en neige de culture, dont les caractéristiques dimensionnelles sont les suivantes :

- hauteur maxi de la retenue au-dessus du terrain naturel: 7 m
- hauteur d'eau/fond à la retenue normale : 10,2 m
- volume à la retenue normale : 35 600 m³
- surface au miroir de la retenue normale : 7 670 m²

- largeur du barrage : 5,00 m
- cote de fond de l'ouvrage: 1 832,00 m
- cote de retenue normale : 1 842,20 m
- cote des PHE : 1 842,50 m
- cote du barrage : 1 843,10 m
- revanche de sécurité : 0,60 m au-dessus du déversoir de crues soit 0,90 m au-dessus de la cote de retenue normale
- largeur du déversoir de crues : 3 m
- cote du déversoir : 1 842,40 m
- fruit du parement intérieur : 40 %
- fruit du parement extérieur : 40 %
- X (Lambert 93) : 984 615 m
- Y (Lambert 93) : 6 533 353 m
- classe de l'ouvrage (article R214-112) : non classé
- bullage : assuré par un réseau de canalisations polyéthylène injectant de l'air comprimé par des petites buses.

- Déversoir de crues

Un déversoir de crue à seuil libre de 2 m de long sera mis en place à l'Est de l'ouvrage. L'ouvrage comprend :

- un seuil déversant en muret béton calé à la côte 1 842,30 m ;
- un chenal d'évacuation en enrochement formant entonnement dont la pente initiale est de 40 % sur le parement aval de la digue. Le placement des enrochements permettra une rugosité maximale ;
- un masque de dissipation et d'épandage situé sur le terrain naturel sous la cote 1 830 m d'une surface de 50 m² en bloc d'enrochements.

- Dispositif d'étanchéité

L'étanchéité sera assurée par une géomembrane type PVC 20/100 sous laquelle sera placé un géocomposite permettant le drainage et limitant le poinçonnement. Du géocomposite sera également placé sur la digue en remblai. Au-dessus de la géomembrane seront placés un géotextile anti-poinçonnement et une couche de confinement de 30 cm.

- Dispositif de drainage

Un drainage sous membrane (matériaux drainants et géocomposite drainant) sera mis en place. Il sera compartimenté et collecté par des canalisations en PEHD qui traverseront la digue dans la même tranchée que la canalisation de prise d'eau et déboucheront dans le local d'usine à neige.

Les eaux de drainage du chemin de ronde et du pied de versant amont seront renvoyées vers la dépression humide située à l'Ouest afin de permettre son alimentation.

- Dispositif de prise d'eau

La conduite de prise d'eau de Ø 450 mm sera mise en place dans un massif béton sous le remblai. Elle alimentera la station de pompage enterrée dans le remblai de la digue au Sud de la retenue.

- Remblai

Le remblai sera constitué de différents types de matériaux extraits du site et mélangés pour permettre une bonne stabilité. Ils seront mis en œuvre et compactés par couche. Le compactage sera contrôlé régulièrement en phase travaux. Des inclusions de géotextiles permettront de renforcer les remblais de digue. La mise en œuvre des remblais devra être validée par un géotechnicien.

Le chemin de berge sera nivelé et végétalisé. Une barrière en bois sera mise en place autour de la réserve.

- Dispositif de vidange

La vidange se fera depuis la station de pompage (salle des machines) enterrée en pied de digue. Une vanne située dans la salle des machines permettra l'ouverture de la vidange.

Le dispositif permettra de diviser la charge par deux en 7 jours et une vidange complète en 10 jours.

Une conduite de Ø 200 mm sera mise en place entre la vanne de vidange située dans la station et le thalweg situé à l'aval de l'alpage, rejoignant le Nant Cordier. Le chemin situé à l'aval ne devra pas être endommagé en cas de vidange.

- Dispositif d'auscultation

Pour permettre de suivre les tassements, la piézométrie et le débit, des drainages seront mis en place :

- la mesure du niveau de la retenue par capteur de pression ;
- la mise en place de 4 repères de nivellement fixes sur le couronnement de la digue ;
- la réalisation de 8 piézomètres, dont 4 implantés sur la digue et 4 en pied de digue ;
- des mesures des débits des collecteurs de drainage sectorisés et le débit global.

2.2 – Enneigement

- Domaine skiable enneigé : Saint Gervais–Mont d'Arbois–Mont Joly, secteur Saint-Nicolas de Véroce.
- Pas de nouvelle piste enneigée par la retenue mais optimisation de l'enneigement via l'eau prélevée dans la retenue du Rosay et cette nouvelle retenue de Joux.

2.3 – Prélèvements/alimentation

- Situation géographique des prélèvements : la retenue sera alimentée par le réseau neige existant provenant de la station existante de pompage dans le Bon Nant via le sommet du Mont Joux.
- Volume et débits de prélèvements : les volumes et débits prélevables, fixés dans l'arrêté préfectoral n° 36 susvisé du 14 mai 2007 concernant le captage dans le Bon Nant, ne sont pas modifiés par le présent arrêté. Le débit maximum prélevable est de 190 m³/h soit 53 l/s. Le prélèvement reste autorisé du 1^{er} novembre au 31 mars pour un volume maximal de 184 000 m³/an. Le débit réservé doit être maintenu. Seule une optimisation des volumes prélevés dans le Bon Nant et du stockage dans la retenue existante du Rosay et cette nouvelle retenue est prévue.
- Réduction ou suspension provisoire des prélèvements : le préfet peut, sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'y opposer ou solliciter une quelconque indemnité, réduire ou suspendre temporairement le prélèvement dans le cadre des mesures prises au titre des articles R211-66 à R211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau.

TITRE II – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 3 – Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

ARTICLE 4 – Prescriptions spécifiques

4.1 – Pendant les travaux

Le service en charge de la police de l'eau (Mme MILLION tél. 04.50.33.77.43) et l'AFB (M. RICHARDOT, tél. 06.72.08.13.69) devront être avertis, **8 jours avant tout commencement des travaux**, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

Les prescriptions suivantes devront être intégralement respectées :

- tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est rigoureusement proscrit ;
- les opérations de nettoyage, entretien, ravitaillement, vidange des engins seront réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel ;
- les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures seront mises en place sur une zone ceinturée par une petite butte de terre permettant de confiner une éventuelle fuite ;
- en cas d'écoulements de produits polluants sur le sol, des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés seront immédiatement mis en œuvre, puis les terres souillées seront enlevées et évacuées vers des décharges agréées ;

- dans la mesure du possible, les travaux seront réalisés par temps sec ;
- tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée ;
- l'importation de terre végétale provenant de l'extérieur du secteur de Joux est proscrite ;
- si des espèces invasives ont été importées sur le site, le maître d'ouvrage prendra immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération ainsi qu'à leur éradication ;
- les matériaux utilisés pour la réalisation du barrage devront faire l'objet de contrôles avant leur mise en œuvre afin que leurs caractéristiques respectent les valeurs utilisées pour les calculs de stabilité de l'ouvrage ;
- les déblais excédentaires ou non-réutilisables sont préférentiellement régalez sur des sections de pistes de ski proches, dans un souci de meilleure intégration écopaysagère, et à l'exclusion et sans compromettre la pérennité de toute zone humide voisine ;
- les compactages seront scrupuleusement vérifiés ;
- les eaux pluviales rencontrées lors des travaux seront collectées et évacuées. Le dimensionnement de ces ouvrages de détournement devra permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la phase des travaux ;
- l'emprise au sol du chantier sera réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements ;
- la dépression humide à l'Ouest de la zone sera mise en défens pendant toute la durée des travaux afin d'y éviter toute pénétration ;
- entre deux phases de travaux non-consécutives, l'emprise de la zone de chantier sera réduite au minimum, balisée et mise en sécurité si nécessaire et l'évacuation des eaux des zones de chantier sera optimisée.

4.2 – Au premier remplissage

Une surveillance continue et complète de l'ouvrage sera réalisée durant la première mise en eau. Elle sera pilotée par le maître d'œuvre de l'opération et portera sur les points suivants :

- surveillance visuelle quotidienne de l'ouvrage et des abords (détection des fissures, des venues d'eau) ;
- surveillance journalière des débits des drains ; on relèvera notamment les débits :
 - o avant la mise en eau de l'ouvrage ;
 - o pendant sa mise en eau ;
 - o à l'issue du remplissage ;
- suivi topographique au fur et à mesure du remplissage de la retenue afin d'observer d'éventuelles déformations de l'ouvrage : relevés en altimétrie et en planimétrie par un géomètre des 4 repères de nivellement, au minimum aux moments suivants :
 - o retenue vide ;
 - o retenue remplie au 1/3 ;
 - o retenue remplie au 2/3 ;
 - o retenue pleine.

L'ensemble des éléments et résultats émanant des dispositions ci-dessus seront consignés dans un rapport de première mise en eau qui sera tenu à disposition du service de police de l'eau.

4.3 – Après les travaux

- Les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement seront retirés du site ;
- aucune plantation arbustive n'est autorisée sur le barrage ;
- les surfaces affectées par le projet sont végétalisées : tracés de canalisation, talus et abords de la retenue, piste contournant la retenue, zone de dépôt des excédents de matériaux, zone de régalez des matériaux excédentaires afin de :
 - lutter contre l'érosion,
 - assurer la meilleure intégration paysagère possible,
 - favoriser une recolonisation naturelle du site par la végétation alentour.

4.4 – Travaux d'entretien

- Le pétitionnaire veillera au bon entretien des ouvrages et installations mis en place ;
- lorsque des travaux de réfection ou d'entretien sont nécessaires au niveau des ouvrages, le pétitionnaire avise au moins quinze jours à l'avance l'administration chargée de la police de l'eau ;
- aux endroits qui sont enherbés ou végétalisés, un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par le pétitionnaire ;
- si nécessaire, à la demande de cette administration, le pétitionnaire entreprend les travaux de modification ou de confortement des aménagements réalisés ou toutes autres interventions rendus nécessaires par la présence ou le fonctionnement des ouvrages ;

4.5 – Collecte des données d'auscultation

- Surveillance du système de drainage : des mesures des débits de chacun des systèmes de drainage convergeant dans le regard de mesure drains seront réalisées avec une fréquence hebdomadaire au minimum. Les mesures seront stockées annuellement dans le registre du barrage.

- Mesure du niveau de l'eau : pendant la période de fonctionnement du système de production de neige artificielle ou d'ouverture du domaine skiable, la mesure en continu du niveau de l'eau dans la retenue sera réalisée.

- Mesure des débits sortants : la mesure des débits et volumes utilisés pour la production de neige sera assurée par des compteurs et enregistrée automatiquement par le logiciel d'exploitation de l'installation de neige de culture ou manuellement dans un registre ou cahier. Le compteur volumétrique doit être fiable et infalsifiable (système de remise à zéro interdit), entretenu, contrôlé et si nécessaire remplacé. L'exploitant transmet annuellement le rapport de consommation des débits et volumes prélevés au service de police de l'eau.

- Inspection du système d'étanchéité : chaque printemps, avant le début du remplissage de la retenue, sera réalisée une inspection détaillée du confinement. Le confinement sera remis en place en cas de mouvement, et tout emplacement présentant des anomalies pouvant avoir endommagé l'étanchéité, fera l'objet d'une inspection de la géomembrane.

- Surveillance topographique : les 4 points de surveillance topographique (repères de nivellement) seront mis en place et feront l'objet d'un suivi (repérage en plan et en altimétrie) avec une périodicité annuelle durant les trois premières années suivant le premier remplissage de la retenue, puis avec une périodicité triennale. Toute disposition sera prise afin d'assurer la conservation de ces points de surveillance qui seront, le cas échéant, réimplantés dans les meilleurs délais en cas de destruction. A l'issue de cette visite et de ce relevé, un procès verbal sera consigné dans le registre du barrage.

- Surveillance visuelle des ouvrages : une surveillance périodique et au minimum mensuelle du parement aval, de la partie visible du parement amont, de la crête du barrage, de l'évacuateur de crue et des abords du plan d'eau sera réalisée afin de détecter toute anomalie telle que suintement, tassement différentiel, glissement, fissuration, formation de mouille en aval de la digue, etc.

- Contrôle des organes particuliers : une fois par mois, le pétitionnaire procédera à un contrôle du bon fonctionnement des organes de vidange et de l'ensemble des dispositifs d'alarme.

4.6 – Vidanges

La présente autorisation vaut autorisation de vidanger la retenue dans les conditions ci-après. Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident est immédiatement déclaré à l'administration. La vitesse de descente du plan d'eau est limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

La vidange est interdite pendant la période du 1^{er} novembre au 31 mars, seule la vidange d'urgence étant permise dans cette période.

Le service chargé de la police de l'eau est informé au moins quinze jours à l'avance de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre ;
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O₂) ne doit pas être inférieure à 5 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées est mesurée en aval, juste après le rejet dans le cours d'eau.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne doivent nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire conformément à l'article L432-2 du code de l'environnement.

Le débit de vidange hors contrainte de sécurité est limité à 30 l/s. Il est adapté pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

Le débit de vidange normal peut être modifié à la demande de l'exploitant, cette demande étant justifiée par un suivi physico-chimique de la qualité de l'eau au cours d'une vidange précédente ou au cours de la première vidange à un débit augmenté après accord.

4.7 – Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

Les mesures d'évitement sont les suivantes :

- maîtrise des pollutions liées aux engins de chantier,
- adaptation des périodes de chantier,
- concertation avec les exploitants de l'alpage,
- mise en sécurité du chantier vis-à-vis des usagers du site,
- mise en défens de la dépression humide à l'Ouest de la retenue et réalimentation par les eaux de drainage après travaux.

Les mesures de réduction sont les suivantes :

- décapage de la terre végétale,
- traitement cohérent des talus et raccord au terrain naturel (pente adoucie),
- végétalisation du barrage et des surfaces remaniées,
- intégration paysagère.

4.8 – Prise en compte des activités pastorales

Afin de limiter les risques d'accident avec les différents usagers du secteur, et notamment les alpagistes, des panneaux de couleurs vives seront apposés aux abords du chantier, indiquant "danger, zone de chantier, manœuvre d'engins, circulation interdite". Un balisage de la zone d'intervention des engins de chantier sera mis en place.

Le maître d'ouvrage prendra contact au préalable avec les exploitants agricoles concernés par le projet pour évaluer avec eux les conséquences sur leur exploitation et éviter ainsi au maximum l'impact, en programmant notamment le chantier en fonction des dates d'utilisation des parcelles (fauche ou pâture). Les baux signés entre la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS et les alpagistes préciseront les conditions de réalisation des travaux et les indemnités des dommages causés par la perte temporaire et définitive de surfaces agricoles.

Les intervenants veilleront à la fermeture systématique des clôtures et à limiter l'allure des véhicules sur piste, qui a pour conséquence de déposer de la poussière sur les pâtures. De même, un arrosage des pistes de chantier sera prévu par temps sec pour limiter le soulèvement de la poussière.

Le maître d'ouvrage se basera et utilisera les protocoles d'accord signés avec la profession agricole, ainsi que le barème d'indemnisation des dommages causés aux cultures pour la perte temporaire et définitive de surface agricole. A cette fin, il prendra contact avec la chambre d'agriculture. Le montant des indemnités devra être validé par la DDT avant le démarrage des travaux.

La remise en état de la zone de chantier devra permettre de retrouver le potentiel agronomique de départ. Le maître d'ouvrage veillera à l'enlèvement et au nettoyage précis de tout élément ayant pu servir pendant les travaux et qui pourrait entraîner des conséquences préjudiciables sur les animaux ou sur le matériel agricole. Les accès qui seraient endommagés seront remis en état.

TITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 5 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration initiale, conformément aux dispositions de l'article R214-38, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement. Celui-ci peut, selon les cas, prendre un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7 – Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'1 an par les tiers dans les conditions de l'article 421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 – Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, conformément aux dispositions de l'article R214-37 du code de l'environnement.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 11 – Exécution

MM. le maire de la commune de SAINT-GERVAIS-LES-BAINS, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité (AFB) de la Haute-Savoie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION

P.O. Le directeur départemental des territoires



La chef du service
eau-environnement
Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-17-001

ARP n° DDT-2018-883 actualisation plan d'épandage des
boues issues du traitement des eaux issues de la STEP
SAINT- SYLVESTRE gérée par le SILA

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule prévention des pollutions et
ressources

Affaire suivie par Ginette MASSON
04 50 33 77 48

ginette.masson@hauts-savoie.gouv.fr

Annecy, le 17 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-883

PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION

en application de l'article L.214.3 du Code de l'Environnement concernant l'actualisation du plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de SAINT-SYLVESTRE gérée par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA).

VU le code de l'environnement et notamment les articles R 214-1 à R 214-56 relatifs à la nomenclature et aux procédures applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application notamment des articles L 214-1 à L 214-6 et les articles R 211-25 à R 211-47 et R 216-7 relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2224-8 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié, fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 portant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 20 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration relatif au plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de SAINT-SYLVESTRE, reçu le 5 février 2018 complété le 15 mars et le 3 avril 2018, déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) et enregistré sous le n°74-2018-00016 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet ;

VU l'avis du pétitionnaire concernant les prescriptions spécifiques sollicité par courrier en date du 5 avril 2018 ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues doit reposer sur l'innocuité des produits épandus vis à vis de l'environnement et de la santé publique ; l'intérêt agronomique des boues pour les sols et pour les cultures réceptrices et le respect des règles visant à préserver le milieu naturel ;

CONSIDERANT que les boues produites sont aptes à l'épandage agricole ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte au Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées de la station d'épuration de SAINT-SYLVESTRE.

Située sur la commune de SAINT-SYLVESTRE au lieu-dit « le Pissieux », la station d'épuration a été dimensionnée pour traiter une charge nominale équivalente à 5 250 EH. La charge actuelle est évaluée à 3 600 EH.

La filière eau de la station d'épuration est de type biologique par boues activées en aération prolongée à faible charge. La filière boues consiste en un traitement de type séchage naturel (maturation et déshydratation des boues sur lits de sables plantés de roseaux).

Les boues produites sont solides à pâteuses et stabilisées. La siccité fluctue entre 12 et 25 % de MS.

La quantité annuelle de boues à épandre en 2018 est estimée entre 700 et 800 m³ de boues solides représentant 500 à 600 tonnes de matières brutes, soit 50 à 70 tMS (siccité des boues comprise entre 12 et 15%).

A capacité nominale, le volume annuel théorique de boues à épandre, avec une amélioration du traitement des boues, est estimé entre 300 et 500 m³ de boues solides, représentant 200 à 375 tonnes de matières brutes, soit environ 50 à 65 tMS (siccité des boues comprise entre 15 et 25%).

Le périmètre d'épandage concerne les communes d'ALBY-SUR-CHERAN, BLOYE, CHAPEIRY, CHAVANOD, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE et VIUZ-LA-CHIESAZ.

La surface totale mise à disposition représente 208,42 ha. Toutefois, après prise en compte des contraintes environnementales, la surface apte à l'épandage représente 192,81 ha.

La liste des parcelles mises à disposition et aptes à l'épandage figure en annexe de l'arrêté.

La production de boues annuelle à évacuer à terme estimée entre 200 et 375 tMB (selon une siccité comprise entre 15 et 25%), est donc largement compatible avec la capacité d'accueil des exploitations de 5 492 tMB/an et la surface apte mise à disposition.

Ces activités rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Textes de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p><u>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</u></p> <p><u>Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an</u></p> <p><u>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</u></p>	Déclaration	Articles R211-25 à R211-47, et R216-7, du code de l'environnement et arrêté du 8/01/1998 modifié.

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales définies par les articles R 211-25 à R 211-47, et R 216-7 et l'arrêté du 8/01/1998 modifié, dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques :

3 – 1 – Surveillance de la qualité des boues :

Outre les analyses de boues portant sur la valeur agronomique, les éléments traces métalliques (E.T.M) et les composés traces organiques (C.T.O) à réaliser à la fréquence réglementaire fixée par l'arrêté du 8 janvier 1998 dans un délai tel que les résultats d'analyses soient connus avant réalisation des épandages ; la qualité microbiologique des boues doit également faire l'objet d'un suivi rigoureux pour prévenir tout risque pour le bétail et le milieu naturel, notamment par recherche bactériologique et parasitologique. Ces analyses devront être réalisées sur chaque lot de boues épandues notamment sur prairies.

3 – 2 – Organisation des épandages :

Dès réception des analyses, si les boues ne s'avèrent pas conformes, le responsable de la station d'épuration et les agriculteurs en sont immédiatement informés et le lot de boues est incinéré.

La Mission d'Expertise et de Suivi des Épandages (MESE) de la Chambre d'Agriculture, doit être prévenue des épandages au minimum 48 heures à l'avance.

3 – 3 – Adaptation des pratiques agricoles :

L'intervalle entre deux apports de boues sur une même parcelle est d'un an.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues seront adaptées de manière que :

- la capacité d'absorption des sols ne soit pas dépassée, compte tenu des autres apports de substances épandues et des besoins des cultures ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les eaux superficielles et souterraines ne puissent se produire.

Les bilans établis sur les quantités de boues valorisables par exploitation doivent prendre en compte la fumure minérale.

3 – 4 - Traçabilité des boues et transparence :

Ce plan d'épandage doit garantir la transparence de la filière d'épandage. A ce titre, un même flot cultural ne peut recevoir d'autre boues ou d'autres produits à base de boues provenant d'une autre station.

3 - 5 – Protection de la ressource en eau et du milieu naturel :

Il est interdit d'épandre dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée des captages d'eau potable.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral de préservation des biotopes constitués par les marais et zones humides des Vorges, de Chez Rigod et de Fareuse Est sur la commune de MARCELLAZ-ALBANAIS devront être respectées.

Des sites Natura 2000 d'importance communautaire de conservation des milieux naturels correspondant au réseau de zones humides de l'Albanais ont été recensés sur le périmètre étudié.

Les parcelles incluses dans une zone Natura 2000 ont été exclues du périmètre d'épandage. Sur les parcelles situées à proximité, une étude d'incidence a été réalisée afin d'évaluer l'impact des épandages sur la zone Natura 2000 du périmètre d'épandage. Les flots Preb16-2, FVit27-1, FVit28-1 ont été exclus du périmètre d'épandage. Sur l'flot Libe79-2, une bande de retrait de 20 mètres est appliquée.

Dans les zones humides, l'épandage des boues de station d'épuration est interdit.

Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et floristique (ZNIEFF) présentes sur le périmètre d'épandage doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.

3 – 6 - Suivi spécifique des teneurs en nickel dans les sols :

Sur les points de référence dont les teneurs en nickel sont supérieures à 50 mg/kgMS et lorsque le pH des sols est compris entre 5 et 7, une extraction du nickel par le DTPA (estimateur fiable de la quantité accessible à la plante), doit être réalisée afin de vérifier que cette concentration est inférieure à 5 mg/kgMS, valeur seuil qui garantit une faible biodisponibilité du nickel pour les plantes. Un suivi sera réalisé après chaque campagne d'épandage pendant une période de trois ans.

3 – 7 – Respect de la capacité de stockage des boues :

Les boues extraites du clarificateur sont traitées dans 4 lits de séchage plantés de roseaux.

Le volume global de stockage est d'environ 700 m³ par lit, soit 2 800 m³ pour les 4 lits.

Avec l'évolution de la charge à traiter, la gestion du système de traitement des boues devra être modifiée. La surface de lit devra pratiquement doubler pour permettre une gestion optimale des ouvrages de traitement. Une étude de maîtrise d'oeuvre devra définir les besoins d'extension de la capacité de traitement des eaux et en conséquence, la nature de la filière de traitement des boues la plus adaptée.

3 - 8 – Matériel d'épandage :

L'épandage des boues est réalisé par un matériel adapté (table d'épandage, hérissons verticaux munis de disques et couteaux).

Cependant, en raison de la présence de rhizomes dans les boues, des précautions devront être prises pour éviter des repousses de roseaux dans les sols :

- les sols ne devront pas être hydromorphes ;
- le matériel d'épandage devra permettre un bon émiettement et une bonne répartition des boues. Les pratiques culturales devront être adaptées (dessiccation des rhizomes laissés 48 à 72 h en surface du sol par temps chaud et sec avant enfouissement par travail superficiel du sol).

3 – 9 – Mise en place d'une filière alternative à l'épandage des boues en cas de non conformité de la qualité des boues ou pour pallier tout empêchement temporaire d'épandre :

En cas d'impossibilité d'épandage, deux solutions alternatives à l'épandage sont retenues en fonction des caractéristiques des boues qui seront extraites de l'UDEP :

- boues de siccité de 5 % environ : traitement sur l'usine de méthanisation de l'UDEP SILOE à CRAN-GEVRIER. Les boues seront méthanisées et centrifugées sur site avant évacuation en incinération sur l'UIOM SINERGIE à CHAVANOD ;
- boues déshydratées : élimination en co-incinération sur l'UIOM SINERGIE à CHAVANOD.

3 – 10 - Exigence d'un accord écrit valable entre les agriculteurs et le producteur de boues :

Les relations entre le producteur de boues et les exploitants, utilisateurs des boues, font l'objet de conventions signées dans lesquelles le producteur de boues s'engage à épandre dans les règles.

3 – 11 – Dispositions relatives aux transmissions de données :

Afin d'améliorer la saisie des plans d'épandage et permettre un meilleur suivi de la filière, les listes de parcelles devront être fournies sous format informatique.

Le plan d'épandage devra être enregistré sous l'application informatique « sillage ».

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le pétitionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux activités, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du pétitionnaire vaut décision de rejet.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES**Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les épandages, objet du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à ces activités entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA). Une copie du présent arrêté sera transmise en mairies d'ALBY-SUR-CHERAN, BLOYE, CHAPEIRY, CHAVANOD, GRUFFY, HERY-SUR-ALBY, MARCELLAZ-ALBANAIS, MARIGNY-SAINT-MARCEL, MONTAGNY-LES-LANCHES, MURES, SAINT-FELIX, SAINT-SYLVESTRE et VIUZ-LACHIESAZ pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la HAUTE-SAVOIE pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte lui a été notifié. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage.

Article 10 : Exécution

Le président du Syndicat Mixte du Lac d'Annecy, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie et de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

Monsieur le délégué territorial Savoie, Haute-Savoie de l'agence régionale de santé,
Madame le directeur départemental de la protection des populations de la Haute-Savoie,
Monsieur le président de la chambre interdépartementale d'agriculture Savoie Mont-Blanc ;
Monsieur le directeur de l'agence de l'eau, Rhône-Méditerranée-Corse,
Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Pour le préfet et par délégation,
P/ le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du service Eau – Environnement
Isabelle LHEUREUX



Table with columns: Commune, Exploitant agricole, Ilot, X, Y, Culture 2017, Surface parcelle, Aptitude, Contrainte réglementaire, Sensibilité environnementale, Surface apte épandage. Rows list various agricultural plots across communes like Albey-sur-Chéran, Chézery, Chevagnod, Gruffy, Héribas-Alby, Mercelles-Albanais, etc.

Summary table with columns: Surface apte épandage, Quantité de boues à épandre, Nombre de jours, Quantité de boues à épandre par jour, Surface agricole disponible.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-18-007

Arrêté n° DDT-2018-0887 relatif à la composition de la
CCPBR

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 avril 2018

Service économie agricole

Cellule agriculture et développement rural

Affaire suivie par Vincent BONEU
tél. : 04 50 33 78 48
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-0887
relatif à la composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 414-1, L 414-2 et L 414-3

VU la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle

VU le décret n° 2017-1100 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

VU le décret n° 2004-374 du 15 juin 2017 relatif aux tribunaux paritaires des baux ruraux et commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU la proposition de la FDSEA concernant les représentants des preneurs non bailleurs et des bailleurs non preneurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU la proposition de la confédération paysanne concernant les représentants des preneurs non bailleurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU la proposition du syndicat départemental de la propriété privée rurale concernant les représentants des bailleurs non preneurs à la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux,

VU l'arrêté de composition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 22 avril 2010 n° DDT-2010-241,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – COMPOSITION :

La commission consultative paritaire départementale des baux ruraux est constituée comme suit :

1 - Président :

le préfet ou son représentant.

2 - Membres de Droit :

- ✓ le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- ✓ le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant,
- ✓ Un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1^{er} du décret n° 90-187 du 28 février 1990 :
 - le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant,
 - le président du syndicat « jeunes agriculteurs » ou son représentant,
 - le porte-parole de la confédération paysanne ou son représentant,
 - le président de la coordination rurale.
- ✓ le président de la FDSEA au titre des bailleurs non preneurs
- ✓ le président de la FDSEA au titre des fermiers et des métayers
- ✓ le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant.

3 - Membres désignés :**Ressort du tribunal d'Annecy :**

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Jean-Pierre DUFOURNET 153 route des bois 74600 MONTAGNY LES LANCHES	André PERNET-COUDRIER 682 ferme de grangeneuve 74210 VAL DE CHAISE
Suppléants	Hubert GURCEL 236 passage de brasilly 74600 POISY	Olivier GRILLET Songy 74540 SAINT SYLVESTRE

Ressort du tribunal d'Annemasse :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Bernard NIQUILLE 126 route de doucet 74410 SAINT JORIOZ	Paul DUCRUET 210 chemin du Crêt d'Armont 74520 SAVIGNY
Suppléants	Monique DECHOSAL 70 chemin de pirconte 74350 CRUSEILLES	Henri HUISSOUD 1148 route de Martigny 74380 CRANVES SALES

Ressort du tribunal de Bonneville :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Robert ROSSET 624 route de Bellecombe 74800 ETEAUX	Thierry CURDY Saint Denis 74440 MIEUSSY
Suppléants	Léon GAVILLET 204 route de Bonneville 74250 MARCELLAZ en FAUCIGNY	Patrick BERCHET 710 route de vers bois 74800 LA ROCHE SUR FORON

Ressort du tribunal de Thonon les Bains :

	Bailleurs à ferme	Preneurs à ferme
Titulaires	Michel DORCIER 23 rue des vignes de bachelard 74410 DOUVAINE	Maurice MOUCHET 441 chemin de Prillet 74140 EXCENEVEX
Suppléants	Bernard ROSSIAUD 37 route nationale – Aubonne 74140 DOUVAINE	Thierry GRAS 117 route de Courtet – Chez Bouchex 74500 SAINT PAUL EN CHABLAIS

ARTICLE 2 :

L'arrêté n° DDT-2010-241 du 22 avril 2010 est abrogé.

ARTICLE 3 :

Seuls les membres désignés par le préfet ont voix délibérative.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires. En cas d'absence du préfet et de son représentant, le directeur départemental des territoires ou son représentant préside la commission.

ARTICLE 4 :

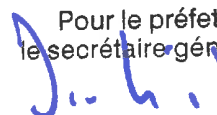
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, madame et messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains, Monsieur le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à tous les membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-18-006

ARRÊTÉ n° DDT-2018-786

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des
véhicules à moteur et de la sécurité routière.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 18 avril 2018

Service éducation routière et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Raymond Excoffier
tél. : 04 50 33 78 19

ddt-cer-agrements@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-786

portant agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-0033 du 10 août 2017 de délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Monsieur Raymond SOKOLOWSKI, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU LÉMAN », situé 62 avenue de Général De Gaulle – 74200 THONON-LES-BAINS ;

CONSIDÉRANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Raymond SOKOLOWSKI est autorisé à exploiter, sous le n° E 18 074 0003 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ÉCOLE DE CONDUITE DU LÉMAN », situé 62 avenue du Général De Gaulle – 74200 THONON-LES-BAINS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des pièces justificatives fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :B – A/A2/A1 – AM.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

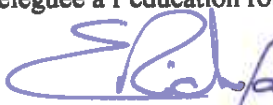
Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Monsieur le directeur départemental des territoires et Madame la déléguée à la cellule éducation routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Raymond SOKOLOWSKI.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
la déléguée à l'éducation routière,



Élénore RICHARD

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-16-003

ARRETE N° DDT-2018-877 de refus de restauration du
chalet d'alpage de Christian FESSARD sur la commune de
CORDON



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le

1-6 AVR. 2018

Service Aménagement Risques
Cellule Application du Droit des Sols

Références : SAR/ADS

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRETE N° DDT-2018-877

de refus de restauration du chalet d'alpage de M. Christian FESSARD.

VU les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 122-11 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrête municipal du 25 avril 2017 instituant une servitude administrative interdisant l'utilisation du bâtiment en période hivernale, du 15 novembre au 15 avril ;

VU la décision de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du 11/01/2016, prescrivant une consultation écrite pour les dossiers de rénovation des chalets d'alpage ;

VU la demande de M. Christian FESSARD, présentée le 23 octobre 2017 ;

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du 17 novembre 2017 ;

VU les avis défavorables des membres de la CDPENAF consultés le 14 février 2018 et le 08 mars 2018 ;

CONSIDERANT que le projet présenté par M. Christian FESSARD concerne un ancien chalet d'alpage ;

CONSIDERANT que le projet prévoit un chemin d'accès carrossable qui traversera un flot de prairies en le scindant en deux, que cet flot d'1,51 ha est exploité par un exploitant individuel pour l'élevage de bovins selon les déclarations figurant au registre parcellaire graphique, que ce chemin d'accès portera atteinte à l'exploitation agricole et à la préservation des espaces naturels et agricoles.

ARRETE

Article 1 : M. Christian FESSARD n'est pas autorisé à restaurer le chalet d'alpage situé au lieu-dit « L'Hernay » sur la commune de Cordon.

Article 2 : Le présent arrêté est notifié à M. Christian FESSARD.

Article 3 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Bonneville, M. le directeur départemental des territoires, M. le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et M. le maire de Cordon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,

Francis CHARPENTIER



La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.
Un recours gracieux formé auprès de l'autorité, auteur de l'acte, avant l'expiration du délai de recours contentieux précité, a pour effet d'interrompre et de prolonger ce délai.

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-20-002

Arrêté n° DDT-2018-909 prescrivant la modification n°1
du plan de prévention des risques (PPR) de la commune de
La Clusaz

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Références : SAR/CPR/DDL

Annecy, le **20 AVR. 2018**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT - 2018 - 909
prescrivant la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz

VU le code de l'environnement, ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles et notamment les articles L562-4-1, R562-10-1 et R562-10-2 relatifs à la procédure de modification,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDT-2013-105-0001 du 15/04/2013 d'approbation de la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de La Clusaz ;

VU l'article R. 122-18 du code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 30/05//2016 ;

CONSIDÉRANT l'instruction gouvernementale du 28/09/2015, ayant pour objet la traduction réglementaire de l'aléa de référence exceptionnelle d'avalanche

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : La modification n°1 du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de La Clusaz est prescrite.

Article 2 : La modification porte sur le périmètre joint en annexe.

Article 3 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de modification du PPR, est responsable du projet et, à ce titre, est l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées (SAR – Cellule prévention des risques - 15 rue Henry Bordeaux 74998 Annecy cedex 9).

Article 4 : La présente modification du PPR n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision de l'autorité environnementale jointe en annexe et consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Savoie).

Article 5 : Collectivités et organismes associés :

La commune de La Clusaz et la communauté de communes des Vallées de Thônes sont associées à la présente modification du plan de prévention des risques naturels.

Article 6 : La concertation-association liée à cette procédure de modification du PPR est conduite selon les modalités suivantes :

- consultation, pour avis, du conseil municipal et de la communauté de communes des Vallées de Thônes sur le projet de plan ;
- consultation, pour avis, de la chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc et du centre régional de la propriété forestière sur le projet de plan ;
- consultation du public par la mise à disposition, en mairie, pendant un mois, du projet de plan (détails de cette mise à disposition à l'article 7) ;
- mise en ligne du projet de plan sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie, à l'adresse suivante : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/>

Article 7 : Le projet de PPR sera mis à la disposition du public à la mairie de La Clusaz durant un mois, **du 4 juin 2018 au 6 juillet 2018**, aux jours et heures d'ouverture des bureaux : lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 17h.

Le public pourra formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet en mairie et également par courrier électronique à l'adresse : ddt-pprclusaz@haute-savoie.gouv.fr

Article 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de La Clusaz ainsi qu'au siège de la communauté de communes des Vallées de Thônes pendant toute la durée de la mise à disposition.

Cet arrêté sera affiché et publié en caractères apparents dans le journal Le Dauphiné Libéré, diffusé dans le département, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public.

Article 9 : A l'issue de la procédure, la modification sera approuvée par arrêté préfectoral.

Article 10 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de La Clusaz, le président de la communauté de communes des Vallées de Thônes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHÉRET



PRÉFET DE HAUTE SAVOIE

Autorité environnementale
Préfet de département

**Décision de l'Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
relative à la modification n°1 du plan de prévention des
risques naturels de la Clusaz
(département de Haute Savoie)**

Décision n°08416PP0371
G 2016-2618

DREAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>

Décision du 30/05/2016
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le préfet de Haute-Savoie ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L.122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté n° 2014203-007 du 22 juillet 2014 de M le préfet de Haute-Savoie, portant délégation de signature à madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes en ce qui concerne le département de Haute Savoie ;

Vu l'Arrêté n°DREAL-DIR-2016-03-07-45/74 du 07 mars 2016 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les compétences générales et techniques pour le département de la Haute-Savoie ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de La Clusaz déposée le 05 avril 2016 ;

Vu l'avis de l'agence Régionale de la santé (ARS) en date du 25 avril 2016 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 02/05/2016 ;

Considérant le fait que les plans de prévention des risques naturels (PPRN) visent principalement un objectif de protection civile ;

Considérant le fait que la modification projetée est annoncée comme correspondant à la traduction réglementaire de l'aléa maximal vraisemblable conformément à l'instruction gouvernementale du 28/09/2015 relative à la mise en œuvre des PPR-Avalanches ;

Considérant l'effet positif de ces prises en compte en matière de maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels considérés ;

Considérant le fait que la question des éventuelles interactions de la modification du PPRN avec les captages a vocation à être traitée par ailleurs en lien avec l'agence régionale de santé, notamment en ce qui concerne les périmètres de protection des captages de « Nappe du Fernuy », « Combe Rouge » et « Aravis » ;

Considérant la faible superficie du territoire communal concernée par la modification projetée et l'effet vraisemblablement positif ou neutre de celle-ci sur les espaces naturels remarquables du territoire communal ;

Considérant qu'il sera du ressort du plan local d'urbanisme, dans le respect des prescriptions du futur plan de prévention des risques, de préciser la vocation des sols et leurs conditions d'aménagement, en intégrant le potentiel d'impacts associé ;

Considérant le fait que ceux des projets autorisés par le plan local d'urbanisme qui sont susceptibles d'engendrer des effets environnementaux entreront normalement dans le champ des articles L122-1 et, le cas échéant, L414-4 du code de l'environnement relatifs à la production d'études d'impacts et d'évaluations d'incidences Natura 2000 ;

Considérant les effets positifs potentiels du plan de prévention des risques du fait notamment de la maîtrise de l'urbanisation en zone soumise au risque et, par voie de conséquence :

- la maîtrise de l'exposition des biens et des personnes aux risques naturels ;
- la limitation de l'étalement urbain ;
- la préservation des espaces naturels et agricoles situés en zone de risque ;

Décide :

Article 1

En application de la section deuxième du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification n°1 du plan de prévention des risques naturels de La Clusaz (département de Haute Savoie), objet de la demande susvisée, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 (III) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de plan ou programme peut par ailleurs être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-18 (III) précité, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public dans le cadre des autres procédures de consultation du public prévues au code de l'environnement. Elle sera publiée sur le site Internet de la préfecture.

Pour le préfet, par délégation
la directrice régionale

Pour la directrice de la DREAL
et par délégation
Le chef de service délégué CIDDAE

David FIGOT

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

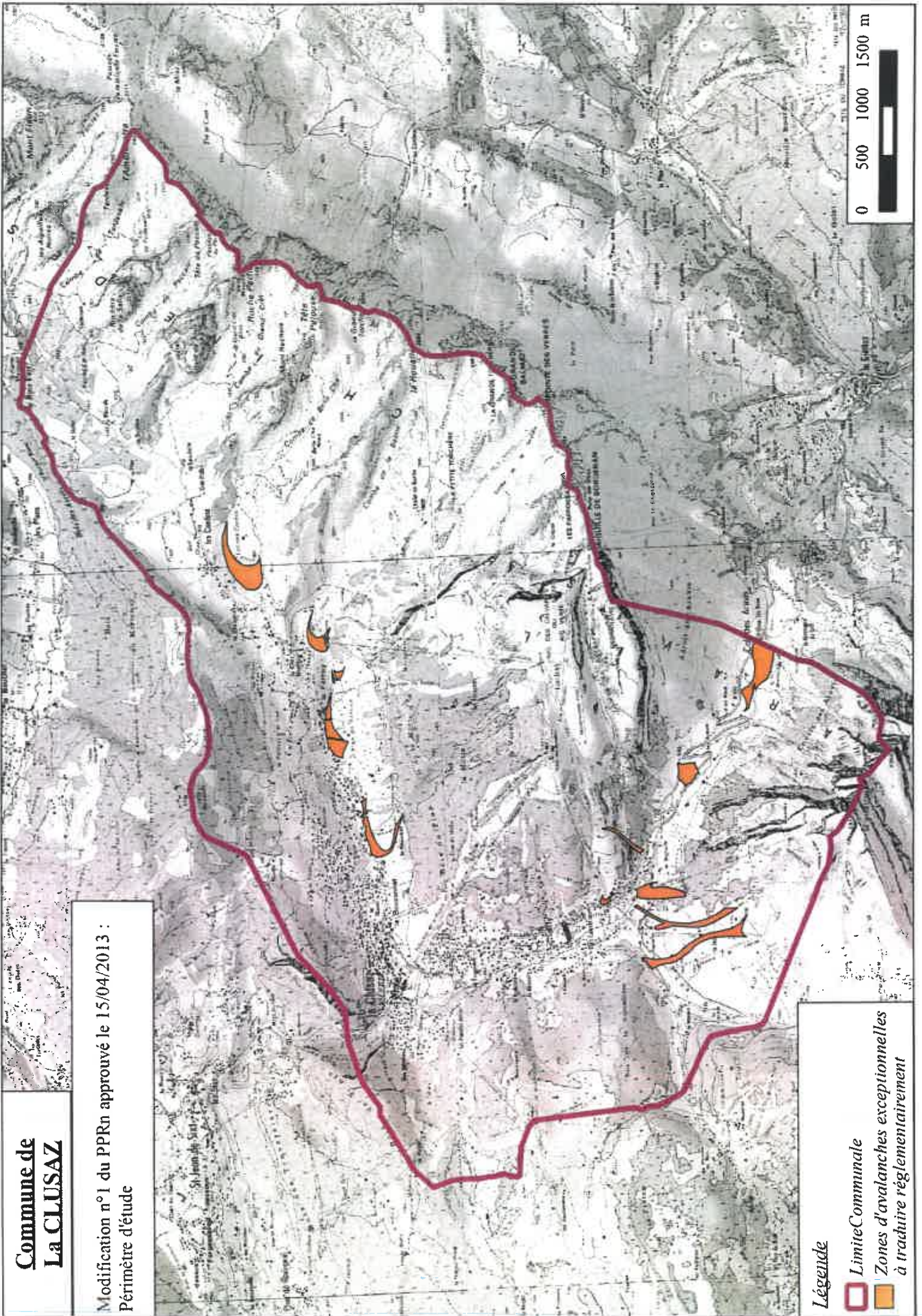
Madame ou Monsieur le préfet (département ou région concernés), à l'adresse postale suivante :
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE/Pôle AE
69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Grenoble
2 Place de Verdun
BP 1135
38 022 Grenoble Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de deux mois. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
92 055 Paris-La-Défense cedex



**Commune de
La CLUSAZ**

Modification n°1 du PPRn approuvé le 15/04/2013 :
Périmètre d'étude

Légende

- Limite Communale
- Zones d'avalanches exceptionnelles à traçure réglementairement

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-10-009

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-854 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur la commune
d'ABONDANCE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 10 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

**Arrêté n° DDT-2018-854
ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur la commune d'Abondance**

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 7 avril 2018 constatant la présence d'une grosse population desangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 10 avril 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire de la commune d'Abondance et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonnement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire de la commune d'Abondance, y compris dans la réserve de chasse de l'association communale de chasse agréée d'Abondance, si nécessaire.

Article 2 : M. Jean-Pierre LEMUET, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : M. le maire de la commune d'Abondance, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 15 mai 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune d'Abondance, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-12-006

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-860 - Enquête publique -
Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'A41
entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de
péage de Saint-Martin-Bellevue - Communes d'ANNECY,
ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée
d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE,
SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de
FILLIERE)



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par D. DEMILLIER

TÉL. 04 50 33 77 67

dominique.demillier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 12 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-860

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement - Travaux relatifs à l'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue

Communes : ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE)

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la société AREA du 12 juillet 2016, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE) ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 30 janvier 2017 ;

VU l'avis du CNPN (conseil national de la protection de la nature) du 22 novembre 2017 ;

VU les réponses apportées par le pétitionnaire ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 27 mars 2018 relative à la désignation d'une commission d'enquête ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Dans le cadre du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A41 entre le péage d'Annecy-Nord et celui de la barrière de péage de Saint-Martin-Bellevue, sur les communes d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), il sera procédé à une enquête publique du **lundi 14 mai 2018 à 9 h au lundi 18 juin 2018 à 12 h inclus** dans les communes sus-mentionnées sur la demande d'autorisation environnementale.

Article 2

La commission d'enquête est composée des personnes suivantes :

- Monsieur Laurent VIGOUROUX, président de la commission d'enquête, ingénieur des travaux des eaux et forêts, en retraite
- Madame Evelyne BAPTENDIER, hydrogéologue
- Monsieur Christian FONTANILLES, responsable EDF, en retraite.

La commission d'enquête siégera en Mairie de PRINGY (commune déléguée d'ANNECY) où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : **enquete-publique-732@registre-dematerialise.fr**

Elle se tiendra à disposition des personnes intéressées en Mairies de :

Communes	Jours de permanence	Heures de permanence
PRINGY	Lundi 14 mai 2018	9 h - 12 h
	Jeudi 24 mai 2018	14 h - 17 h
	Jeudi 7 juin 2018	14 h - 17 h
	Lundi 18 juin 2018	9 h - 12 h
ALLONZIER-LA-CAILLE	Mercredi 23 mai 2018	9 h - 12 h
	Jeudi 31 mai 2018	15 h - 18 h
EPAGNY-METZ-TESSY	Vendredi 18 mai 2018	9 h - 12 h
	Mercredi 13 juin 2018	14 h - 17 h
SAINT-MARTIN-BELLEVUE	Mardi 15 mai 2018	16 h - 19 h
	Samedi 26 mai 2018	9 h - 12 h
	Lundi 4 juin 2018	16 h - 19 h
	Samedi 16 juin 2018	9 h - 12 h

Article 3

Un dossier d'enquête sera déposé en Mairies d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des Mairies.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie d'ANNECY aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public.

Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Un registre d'enquête sera ouvert, coté et paraphé par le Président de la commission d'enquête dans la commune siège (PRINGY). Un registre sera déposé en Mairies d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), afin que le public puisse y déposer ses observations.

Par ailleurs, l'ensemble des avis déposés sera consultable par voie électronique à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/732>

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Dès réception des registres d'enquête et des dossiers (y compris les observations reçues par courrier électronique), la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Société AREA*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Elle établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, la commission d'enquête transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera déposée en Mairies d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE). Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête pourra être faite à toute personne, à ses frais, en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte des Mairies d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), et publié par tous autres procédés en usage dans ces communes, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe aux Maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet (société AREA) à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage, selon la forme requise par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 (fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement).

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie de PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), dès sa parution.

Article 6

MM. le Directeur de la société AREA, les Maires d'ANNECY, ALLONZIER-LA-CAILLE, PRINGY (commune déléguée d'ANNECY), EPAGNY-METZ-TESSY, FILLIERE, SAINT-MARTIN-BELLEVUE (commune déléguée de FILLIERE), Mme et MM. les membres de la commission d'enquête, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau environnement

Isabelle LHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-13-004

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-874 ordonnant des battues
administratives de régulation du sanglier sur les communes
de PRAZ-SUR-ARLY et MEGEVE



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau et environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Claude PINEL
tél. : 04 50 33 78 53
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 13 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-874

ordonnant des battues administratives de régulation du sanglier sur les communes de Praz-sur-Arly et Megève

VU le code de l'environnement et notamment son article L 427-6 relatif aux battues administratives ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 427-1 à 3 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1973 relatif aux lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRHB/BOA/2017-033 du 10 août 2017 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-1915 du 26 octobre 2017 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU le rapport de la cellule de crise réunie le 12 avril 2018 constatant la présence d'une grosse population de sangliers et la nécessité d'interventions pour limiter les dégâts agricoles ;

VU l'avis du 13 avril 2018 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

CONSIDERANT que les sangliers causent des dégâts importants sur le territoire des communes de Praz-sur-Arly et Megève et compte tenu d'une surdensité locale ;

ARRETE

Article 1^{er} : des battues administratives de décantonement et de régulation du sanglier sont effectuées régulièrement et chaque fois que nécessaire, de jour comme de nuit par tous moyens et en tous temps, sur le territoire des communes de Praz-sur-Arly et Megève, y compris dans les réserves de chasse des associations communales de chasse agréées de Praz-sur-Arly et Megève, si nécessaire.

Article 2 : M. Franck BAZ, lieutenant de louveterie est chargé d'organiser des battues administratives. Il peut se faire assister ou suppléer, en cas d'empêchement, par un autre lieutenant de louveterie du département. Il peut se faire assister, par des personnes de son choix et sous sa responsabilité.

Article 3 : MM. les maires des communes de Praz-sur-Arly et Megève, les représentants locaux de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et de la gendarmerie doivent être informés avant le début des opérations.

Article 4 : l'emploi des chiens est autorisé pendant l'exécution de ces battues dans les conditions qui sont fixées par le lieutenant de louveterie cité à l'article 2.

Article 5 : le présent arrêté est exécuté de la date de sa signature jusqu'au 31 mai 2018.

Article 6 : en fin d'opération, le lieutenant de louveterie établit un compte rendu général qui est adressé au directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie.

Article 7 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, le maire de la commune de Praz-sur-Arly, le maire de la commune de Megève, le lieutenant de louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Eric GERVASONI

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-16-001

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-878 portant autorisation
unique - Travaux de sécurisation du Nant d'Armancette,
par la création d'un système d'endiguement et d'une plage
de dépôt associée - Commune des
CONTAMINES-MONTJOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par Anne DUME - M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 77 30 - 04 50 33 78 44
anne.dume@haute-savoie.gouv.fr
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-878

portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement et en application de l'ordonnance n° 2017-619 du 12 juin 2014 concernant la sécurisation du Nant d'Armançette, par la création d'un système d'endiguement et d'une plage de dépôt associée, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE

VU le code de l'environnement ;

VU le code forestier nouveau, notamment ses articles L.112-1, L.112-2, L.214-13, L.341-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5214-16 ;

VU l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques, et notamment son article 30 ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

VU l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 il exerce la compétence "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0103 portant déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-2018-879 du 16 avril 2018 portant déclaration d'intérêt général des travaux de sécurisation du Nant d'Armancette ;

VU la délibération n° D2016-06-019 du comité syndical du SM3A du 1^{er} décembre 2016 portant ouverture d'une déclaration d'utilité publique pour l'opération de sécurisation du Nant d'Armancette aux CONTAMINES-MONTJOIE (action PAPI 6B-02) ;

VU le dossier de demande d'autorisation déposé à la DDT de la Haute-Savoie le 28 décembre 2016 par le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY et représenté par son président M. Bruno FOREL, en vue d'obtenir l'autorisation unique pour la sécurisation du Nant d'Armancette ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes du 6 janvier 2017 ;

VU l'avis de la direction régionale des affaires culturelles en matière de prévention archéologique du 10 janvier 2017 ;

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 28 février 2017 ;

VU l'avis du service départemental de restauration des terrains en montagne de la Haute-Savoie du 1^{er} mars 2017 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'Arve du 2 mars 2017 ;

VU l'étude d'impact et l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, déposée dans le dossier d'autorisation unique du 28 décembre 2016 et les compléments apportés le 19 mai 2017 ;

VU les réponses aux demandes de compléments et à la réception du dossier de demande d'autorisation complet le 19 mai 2017 ;

VU le procès verbal de reconnaissance des bois à défricher émis par la DDT de la Haute-Savoie, service eau-environnement, du 9 juin 2017 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 15 mai 2017 et les réponses apportées par le pétitionnaire le 15 juin 2017 ;

VU le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) signé le 12 avril 2013, et notamment l'action 6B-02 de son axe 6 dans lequel s'inscrit ce projet ;

VU la délibération du SM3A du 2 février 2017 déterminant le niveau de protection et la zone protégée des systèmes d'endiguement identifiés dans l'étude de dangers ARI-14-055-V1 du 12/16 du bureau HYDRETTUES ;

VU l'avis et le rapport d'examen de l'étude de dangers ARI-14-055-V1 12/16 réalisée par le bureau HYDRETTUES, du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du 19 avril 2017 ;

VU l'étude de dangers modifiée ARI-14-055-V3 10/17 réalisée par HYDRETTUES présentée par le SM3A et les réponses apportées par le SM3A le 7 septembre 2017 aux demandes du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;

VU la délibération n° D217-05-05 du comité syndical du SM3A du 9 novembre 2017 approuvant les consignes générales de surveillance et d'exploitation des ouvrages classés ou constitutifs d'un système d'endiguement dont il est gestionnaire ;

VU la délibération n° DEL2017-066 de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE du 9 novembre 2017 approuvant le plan local d'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0062 du 29 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de sécurisation du Nant d'Armancette sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, à l'enquête parcellaire, à la demande d'autorisation unique et à la déclaration d'intérêt général ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 16 octobre 2017 ;

VU les réponses apportées par le SM3A le 30 octobre 2017 au rapport et conclusions émises par le commissaire enquêteur le 16 octobre 2017 ;

VU les envois des 28 février et 9 mars 2018 adressés au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation et ses réponses des 16 mars et 20 mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Rhône-Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés mentionnés dans l'ordonnance : eau et défrichement ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où il permet d'assurer la sécurisation des personnes et des biens susceptibles d'être soumis à l'aléa des crues du Nant d'Armancette ;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et n'est pas de nature à compromettre le bon état écologique et chimique du Bon Nant en amont de Bionnay (FRDR566c) où il est situé ;

CONSIDÉRANT que le projet n'interfère directement avec aucun site Natura 2000 et n'aura pas d'incidence directe ni durable atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 des Contamines-Montjoie - Miage - Tré La Tête (FR8201698) situé à proximité du projet en amont du cône de déjection du Nant d'Armancette, et que le projet ne porte donc pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT que l'étude d'impact du projet démontre que celui-ci est proportionné aux enjeux et aux effets attendus du projet ;

CONSIDÉRANT que le SM3A a étudié plusieurs solutions alternatives, et que le scénario retenu prend en compte les enjeux environnementaux et paysagers et est le moins impactant pour ces derniers ;

CONSIDÉRANT que le calendrier prévisionnel des interventions et travaux présenté permet d'éviter et réduire les impacts environnementaux, et limite notamment le dérangement des espèces faunistiques ;

CONSIDÉRANT que l'étude de dangers du système d'endiguement qui est jointe à la demande susvisée est régulière, notamment en ce que, conformément aux dispositions des articles R.214-116-I, R.214-116-III, R.214-119-1 et R.214-119-2 du code de l'environnement, elle :

- justifie le niveau de protection du système d'endiguement et la zone protégée qui lui est associée ;
- expose les risques de venues d'eau, en particulier les venues d'eau dangereuses et les venues d'eau particulièrement dangereuses, quand une crue risque de provoquer une montée des eaux devant les digues au-delà du niveau de protection ;
- justifie que le SM3A dispose d'une organisation lui permettant de surveiller et entretenir les ouvrages qui composent le système d'endiguement, d'alerter les autorités compétentes pour intervenir lorsqu'une telle situation se produit ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions techniques de travaux et particulières de surveillance, d'inspection, d'entretien et d'alerte pour les ouvrages et aménagements réalisés en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Bénéficiaire de l'autorisation

Le pétitionnaire, le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY, représenté par son président M. Bruno FOREL, est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après "l'exploitant".

L'exploitant assure la maîtrise d'ouvrage de la réalisation des travaux pour la sécurisation du Nant d'Armanette contre l'aléa de référence des secteurs le Cugnon, les Loyers, la Vy.

L'exploitant est gestionnaire et responsable de l'entretien et de la sécurité du système de protection pendant les travaux et après la réalisation de ceux-ci.

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION UNIQUE

ARTICLE 2 - Objet de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la réalisation des travaux et la création des ouvrages et aménagements nécessaires à la sécurisation du Nant d'Armanette aux CONTAMINES-MONTJOIE contre des laves torrentielles correspondant à l'évènement de référence de 2005 d'occurrence centennale.

Le projet de sécurisation du Nant d'Armanette et les travaux concernés par la présente autorisation consistent en :

1. la création de deux systèmes d'endiguement encadrant la plage de dépôt, SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 en rive gauche et SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09 en rive droite, pour contenir une lave torrentielle de période de retour centennale correspondant à une lave de 250 000 m³ et éviter les débordements pouvant menacer les habitations situées dans la zone protégée définie par l'étude de dangers ARI-14-055-V3 d'octobre 2017 réalisée par HYDRETIJDES ;
2. l'agrandissement et l'aménagement la plage de dépôt existante. L'aménagement consiste à établir en lieu et place de la plage de dépôt actuelle, une plage de dépôt d'une capacité de rétention de 250 000 m³ ;
3. la modification des profils en long et en travers du Nant d'Armanette de la sortie des gorges jusqu'à sa confluence avec le Bon Nant ;
4. la création de deux seuils en enrochements bétonnés ;
5. la création de protections de berges en enrochement du cours d'eau chenalisé ;
6. l'enlèvement de sédiments déposés en rive droite du Bon Nant.

ARTICLE 3 : réglementation et rubriques concernées par l'autorisation

L'autorisation unique tient lieu :

- d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de systèmes d'endiguement au sens de l'article R.562-13 ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L.214-13 et L.341-1 à L.341-3 du code forestier ;
- de classement des systèmes d'endiguement au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement.

L'autorisation :

- fixe le niveau de protection garanti de la zone protégée exposée au risque d'inondation au sens de l'article R.214-119-1 du code de l'environnement ;
- fixe les conditions nécessaires au maintien de la garantie de l'efficacité des systèmes d'endiguement et de l'aménagement conformément au R.214-119-2 du code de l'environnement ;

- fixe les prescriptions relatives à l'exploitation en période de crue et à la surveillance des ouvrages en toutes circonstances des deux systèmes d'endiguement et de la plage de dépôt nécessaire à leur bon fonctionnement conformément aux articles R.214-22 à R.214-126 du code de l'environnement.

Les rubriques de la nomenclature dont relève le projet, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement, sont :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales</i>
3110	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2015
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D) Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3140	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères à brochets : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4130 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2150, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3220	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3260	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - système d'endiguement au sens de l'article R.562-13 (A) - aménagement hydraulique au sens de l'article R.562-18 (A)	Autorisation	Arrêté du 29 février 2008

ARTICLE 4 - Localisation des travaux et ouvrages autorisés

Les ouvrages, aménagements et travaux concernés par l'autorisation unique sont situés sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, en rives droite et gauche du Nant d'Armancette, au niveau des lieux-dits le Cugnon, les Loyers, la Vy.

Le projet se situe sur les parcelles cadastrales suivantes :

Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Parcelles cadastrales (section et numéro)
X	Y		
989408	6530790	CONTAMINES-MONTJOIE	B 793 - B 805 -B 806 - B840 - B 807 - B 808 - B 811 - B 812 - B 818 - B 820 - B 828 - B 909 - B 1149 - B 2230 - B 2232 - B 2234 - C 310 - C 311 - F 180 - F 185 - C 267 - B 817- C 259 - C 260 - C 232 - C 233 - C 235 - C 1368 - C 307 - C 308 - B 813 - B 810 - B 816 - B 826 - B 827 - C 255 - C 262 - C 263 - C 264 - C 265 - C 1618 - C 1621 - B 792 - C 258 - B 821 - C 257 - B 809 - C 1051 - C 1054 - F 183 - F 184 - C 270 - C 271 - C 1619 - C 1620 - C 268 - C 309- C 316 - C 317 - C 1580 - C 1582 - C 1381

ARTICLE 5 - Délimitation de la zone protégée - Estimation de la population protégée - Définition du niveau de protection

Les systèmes d'endiguement SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09, SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 et la plage de dépôt protègent la zone des hameaux urbanisés des Loyers en rive droite et de Cugnion en rive gauche du Nant d'Armançette sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE dont la population estimée est de l'ordre de 180 personnes en 2017.

La zone protégée figure sur la carte de l'annexe 1 du présent arrêté.

Le niveau de protection retenu pour cette zone protégée est le niveau de la crue torrentielle de référence du 22 août 2005, soit un volume de stockage de 250 000 m³ qui correspond à un aléa d'occurrence centennale.

Le volume de stockage atteint par le projet est de 235 000 m³ avec une revanche de 1 m sur la digue rive droite et de 2 m sur la digue rive gauche. Un volume de 270 000 m³ est atteint à revanche nulle. Le volume objectif haut de 250 000 m³ est atteint avec une revanche de 0,5 m.

ARTICLE 6 - Définition du système de protection et des aménagements hydrauliques

Le projet de sécurisation vise à canaliser les écoulements et stocker les dépôts de la lave torrentielle en amont des habitations. L'ensemble du système de protection est constitué des ouvrages et aménagements suivants.

1 - Deux systèmes d'endiguement en rive droite et en rive gauche prévus pour un aléa de référence de 250 000 m³ et relevant de l'article R.562-13 du code de l'environnement.

Ils sont réalisés à partir des matériaux déblayés pour le creusement de la plage. Les matériaux compactés sont terrassés avec une pente de 3H/2V. La largeur en crête des ouvrages est de 5 m. L'enrochement des parements internes des digues est limité aux endroits les plus sollicités lors du passage de la lave ou des crues liquides, c'est-à-dire à la rectification du tracé du lit en sortie de gorges, au niveau des deux seuils et sur l'extrémité aval de la plage à l'entonnement sous le pont et son aval, et surverse éventuelle sur la route.

1.1-SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09 en rive droite - Longueur 355 ml - Situé en amont du pont de la RD902.

L'ancienne digue déjà existante sur environ 200 m est effacée. Le nouvel ouvrage est implanté plus en retrait et prolongé à l'amont. La hauteur maximale du système d'endiguement SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09 est de 14,20 m côté terrain et de 18,50 m côté torrent.

1.2 -SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 en rive gauche - Constitué de deux (2) digues, une de 402 ml en amont du pont et une de 73 ml en aval du pont.

L'ancienne digue gauche déjà existante sur la moitié aval en amont du pont et sur l'aval du pont est rehaussée et reprofilée autant que de besoin. Elle est prolongée sur les 200 derniers mètres amont pour permettre son raccord sur la digue enrochée existante aménagée suite à l'événement de 2005.

La hauteur maximale du système d'endiguement SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 est de 18,50 m côté terrain, tandis qu'elle est de 8,50 m côté torrent.

2 - Une plage de dépôt définie par :

- une pente du chenal fixée à 13 % ;
- une pente longitudinale des terrasses décaissées de part et d'autre du chenal, fixée à 10 % et une pente transversale à 5 %. Les écarts de dénivelé seront repris via un échagement par talus d'une pente de 3H/2V à 2,5H/1V répartis tous les 40 m environ et reprenant entre 1,5 et 2 m (hors dénivelées spécifiques aux deux seuils, qui sont reprises sur environ 20 ml environ à 2,5 H/1V) ;

- la RD902 et son pont matérialisant la fermeture aval de la plage de dépôt ;
- les modalités de gestion de cette plage de dépôt, nécessaires au maintien des fonctionnalités de l'ouvrage de sécurisation.

3 - Une rectification du lit de l'Armançette sur toute la longueur de l'aménagement afin de tendre à maîtriser les processus de divagation et d'incision de ce chenal par des crues liquides et accompagner au mieux les écoulements liquides et solides jusqu'à la confluence du Bon Nant.

L'aménagement comprend la modification des profils en long et en travers de l'Armançette, de la sortie des gorges jusqu'à la confluence avec le Bon Nant. Le tracé du chenal principal est rectiligne et parallèle à la digue gauche, en prolongement de la digue enrochée existante en sortie de gorges. Il a une largeur homogène de 8 m en fond.

Le radier d'un ancien pont est supprimé.

En amont du pont de la route départementale, le profil aménagé vise à conserver partiellement le fonctionnement sédimentaire du cours d'eau pour les crues hydrauliques de faible intensité, sans compromettre les ouvrages et leurs fonctionnalités.

En aval du pont de la route départementale, le profil aménagé vise à accompagner les écoulements liquides et solides à la confluence du Bon Nant en réduisant les risques d'obstruction du Bon Nant. Il favorise ainsi le transit et la purge progressive à la décrue des apports solides.

4 - Deux seuils en enrochements bétonnés situés en entrée de plage et au milieu de la plage de dépôt et destinés à stabiliser le profil en long du torrent et à réduire l'énergie de la lave torrentielle. Ces deux seuils en enrochements bétonnés contribuent à la réduction de la pente et l'abaissement du niveau du lit.

- Le seuil n° 1 à l'aval est couplé à un amas d'enrochements enfouis dans la terrasse qui l'accompagne ;
- le seuil n° 2 à l'amont occupe toute la largeur entre les digues ou conformations naturelles fermant l'ouvrage.

Les deux seuils de rectification sont réalisés en enrochements bétonnés avec un radier de dissipation de pied aval en enrochements libres ainsi que les perrés bétonnés sur berge qui assurent le raccord progressif du chenal entre l'amont et l'aval des seuils.

5 - Des protections de berges en enrochements de l'aval de la plage de dépôt à la confluence du Nant d'Armançette avec le Bon Nant afin d'accompagner la lave torrentielle jusqu'à la confluence avec le Bon Nant.

Le cours d'eau chenalisé est équipé de protections de berge d'importance variable selon le tronçon :

- de l'entonnement du pont (amont) à la confluence du Bon Nant, le lit est totalement conforté d'enrochement libres, par double couche libre d'épaisseur 1,8 m et recouverts par 70 cm de matériaux alluvionnaires. La berge gauche est armée d'enrochements bétonnés de 2 m de hauteur au-dessus du lit, ancrés à -2,5 m ;
- les tronçons entre les seuils et du seuil n° 1 aux abords du pont sont équipés d'une protection de berge en enrochements libres ancrés sur berge gauche valant pied de digue gauche. Le lit n'est pas armuré ;
- entre la sortie des gorges et le seuil n° 2, les berges sont aménagées avec un perré en enrochements bétonnés de 4 m de hauteur au-dessus du lit, ancré à 2 m de profondeur par un sabot anti-affouillement en enrochements libre d'épaisseur 1,3 m et 3 m de longueur.

ARTICLE 7 - Classement du système de protection

La population estimée dans la zone protégée, définie à l'article 5 du présent arrêté, et située aux abords du torrent du Nant d'Armançette dans les hameaux des Loyers en rive droite et de Cugnon en rive gauche, est de l'ordre de 180 personnes.

En application du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et de l'article R.214-113 du code de l'environnement, compte tenu que la population présente dans la zone protégée définie par le SM3A gestionnaire des ouvrages se situe entre $30 \leq P < 3\,000$ habitants, **le système d'endiguement SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09 situé en rive droite et le système d'endiguement SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 situé en rive gauche sont chacun de classe C.**

ARTICLE 8 - Effectivité du système de protection

Les systèmes d'endiguement, la plage de dépôts et les aménagements tels que définis à l'article 2 du présent arrêté sont effectifs lorsque la totalité des travaux et éléments définis aux articles 6 et 9 est réceptionnée et que le plan de récolement a été validé par l'exploitant.

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception sans réserve de tous les travaux autorisés par le présent arrêté, accompagné du levé topographique initial de la plage de dépôt, à la DDT 74, service eau-environnement (SEE) et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes, pôle ouvrages hydrauliques.

ARTICLE 9 - Gestion de la plage de dépôt après achèvement des ouvrages

L'exploitant s'engage à communiquer à la DDT/SEE et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes **dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux les modalités de gestion de la plage de dépôt**, notamment les modalités de surveillance et de déclenchement des curages. Cette gestion fait partie intégrante des modalités de gestion des systèmes d'endiguement.

Les matériaux déposés dans l'ouvrage après son achèvement font l'objet de travaux ou enlèvement dans deux situations distinctes :

- l'entretien courant après accumulation progressive de matériaux ;
- le curage de la plage de dépôt après un événement majeur.

9.1 - L'entretien courant

Les interventions ont lieu selon les modalités de gestion de la plage de dépôt qui sont produites dans un délai de trois (3) mois à l'issue de la réception des travaux. Ces modalités font référence au levé topographique initial réalisé lors du plan de récolement et sont compatibles avec le plan de gestion des matériaux du Bon Nant en vigueur.

L'alimentation des points de réinjection dans le Bon Nant sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, tels que prévus par le plan de gestion de matériaux en vigueur sur le Bon Nant, et dans la limite de leur capacité, est prioritaire sur l'exportation des matériaux.

9.2 - Le curage après un événement majeur est effectué dans un délai raisonnable et porte sur le volume nécessaire pour restaurer la capacité de l'ouvrage.

Dans un premier temps, il s'agit de réorganiser les écoulements liquides du Nant d'Armanette et du Bon Nant, de manière à éviter la propagation des écoulements résiduels liquides vers les enjeux. Une intervention mécanique rapide dans le lit mineur des cours d'eau est possible dès que les conditions de sécurité sont jugées compatibles avec l'intervention.

Les matériaux sont exportés ou valorisés sur place pour conforter l'ouvrage, y compris pour des enrochements protégeant les berges et digues ou renforçant les seuils.

Dans un second temps, l'évacuation des matériaux déposés sur la RD902 sont évacués.

Dans un troisième temps, les matériaux stockés dans la plage de dépôt sont évacués par tranches afin de restaurer au plus vite la capacité minimale d'accueil de matériaux soit un volume de 80 000 m³.

Le suivi de la gestion sédimentaire de l'ouvrage et les rapports au service en charge de la police de l'environnement sont intégrés au suivi et rapports du plan de gestion des matériaux solides du Bon Nant en vigueur. Les rapports sont rendus suivant les prescriptions de ce plan de gestion.

9.3 - Moyens et protocole d'intervention

Objectif	Effet recherché	Priorité
Réorganiser les matériaux de manière à recréer un chenal des écoulements liquides sur le Nant d'Armançette et sur le Bonnant	<i>Éviter les diffluences d'écoulements liquides vers les enjeux (habitations et RD902) suite à la désorganisation de la plage de dépôt et du lit mineur (Nant d'Armançette et Bonnant) par la lave torrentielle</i>	1
Restaurer les voies d'accès potentiellement coupées en déblayant les matériaux solides déposés sur la RD902, le cas échéant	<i>Restaurer la circulation et permettre les accès aux engins de chantier</i>	1
Déblayer, le cas échéant, les volumes de matériaux solides déposés en champ majeur (dans le cas d'un événement supérieur à la capacité de la plage)	<i>Restaurer le champ majeur en déblayant les apports solides déposés par la crue en cas de débordement (dans le cas d'un événement supérieur à la capacité de la plage)</i>	1bis
Évacuer les matériaux solides de la plage de dépôt - tranche 1 : stock résiduel maximal de 80 000 m ³ environ	<i>Restaurer une capacité minimale de la plage de dépôt de manière à assurer des fonctions de rétention des matériaux solides adéquates en première urgence et extraire les matériaux également déposés dans le Bonnant suivant le profil de référence</i>	2
Évacuer les matériaux solides de la plage de dépôt - tranche 2 : reste des matériaux solides suite aux opérations de la tranche 1	<i>Restaurer la pleine capacité de la plage de dépôt selon le profil de référence</i>	3

TITRE III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 10 - Prescriptions avant le démarrage du chantier

L'exploitant associe les services de la DDT74/SEE et de l'agence française pour la biodiversité aux réunions de préparation du chantier.

Au démarrage des travaux, l'exploitant adresse un planning et le projet d'échéancier des travaux à la DDT74/SEE et informe la préfecture, la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, la gendarmerie, l'agence française pour la biodiversité, la mairie des CONTAMINS-MONTJOIE, le service RTM de l'ONF et le public par affichage en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE, de l'échéancier des travaux et des restrictions ou difficultés prévisibles de circulation.

L'exploitant fournit à la DDT74/SEE un dossier comprenant :

- **le plan de respect de l'environnement (PRE)** comprenant les moyens et dispositifs mis en œuvre pour garantir la protection du milieu aquatique et prévenir les risques de pollution chronique ou accidentelle ;
- **le plan d'installation du chantier et des accès routiers ;**
- **les plans définitifs et détaillés des ouvrages réalisés par un organisme agréé** conformément aux articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

L'exploitant s'assure de la bonne mise en œuvre du PRE.

ARTICLE 11 - Conditions de réalisation des travaux – Organisation et conduite du chantier

Pour tenir compte des impératifs de protection, énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la réalisation des travaux et la gestion des ouvrages ne doivent pas entraîner d'incidences notables sur la qualité des eaux.

L'exploitant s'assure :

- que les dispositifs garantissant la protection du milieu aquatique contre les risques de pollution chronique ou accidentelle sont mis en œuvre, tant en phase de travaux que lors du fonctionnement des ouvrages et de l'entretien ;
- du maintien du bon état écologique, du bon état de conservation des espèces et des habitats qui ont justifié la désignation du site Natura 2000 situé en amont du projet.

L'implantation des ouvrages doit être conforme au projet.

L'exploitant s'assure que l'organisation des travaux est conçue de manière à minimiser l'impact des opérations d'extraction et de dépôt de matériaux ainsi qu'à améliorer le processus de transfert, à limiter la dispersion des produits, à minimiser les quantités d'eau recueillies, à minimiser les nuisances phoniques et les émissions diverses (poussières, hydrocarbures...) et à maintenir en état de propreté le périmètre de chantier et les voiries publiques.

Durant l'exécution des travaux, l'exploitant s'assure que toutes dispositions sont prises pour éviter la turbidité des eaux superficielles.

Différentes techniques de dérivation peuvent être utilisées selon les secteurs de travaux :

- la mise en place de batardeaux,
- la mise en place de puisards au droit des travaux pour évacuer les eaux résiduelles,
- la création de chenaux préférentiels d'écoulement des eaux,
- l'obstruction des buses au niveau des passages à gué pour assurer des basculements entre bief provisoire et nouveau lit terrassé.

Pour le Bon Nant, les travaux concernant uniquement la rive droite du lit, la dérivation des eaux sont limités à la mise en place de batardeaux.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Pour ce faire, l'exploitant s'assure que les opérations de nettoyage, entretien et ravitaillement des engins de chantier et camions sont réalisées sur des emplacements aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel.

Les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures sont éloignées du cours d'eau. Dans le cas contraire, ces stocks sont ceinturés par une petite butte de terre afin de confiner une éventuelle fuite.

En cas d'écoulement de ces produits sur le sol (lors de leur stockage, en cas de fuite des engins ou en cas de déversement accidentel), l'exploitant s'assure que des mesures visant à bloquer la pollution et à récupérer au mieux et au plus vite les produits déversés sont immédiatement mises en œuvre (tranchées de récupération...), et que les terres souillées sont enlevées et évacuées vers des décharges agréées.

L'exploitant informe le service instructeur et les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel - des comptes rendus.

En cas d'importation de terres végétales, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures sont mises en œuvre pour que celles-ci soient exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya...). Dans l'éventualité où, en dépit des précautions prises, ces espèces invasives auraient été importées sur le site, l'exploitant prend immédiatement toutes les mesures nécessaires à leur non-prolifération, ainsi qu'à leur éradication. Si ces mêmes espèces étaient d'ores et déjà présentes sur le site avant travaux, l'exploitant est tenu de prendre les mêmes mesures. Un suivi du site est effectué jusqu'à leur éradication.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

À l'issue des travaux, les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux (piste d'accès, conditionnement des eaux par tuyaux, traversée busée...) et mis en place provisoirement, sont retirés.

Si le lit et les berges du cours d'eau sont dégradés pendant les travaux, ils sont restaurés (plantations d'essences locales adaptées aux bords des cours d'eau, emploi de techniques végétales de protection...).

Aux endroits qui ont été enherbés ou végétalisés (plantations), un suivi de la reprise de la végétation est réalisé par l'exploitant.

Le chantier est balisé, signalé réglementairement de jour comme de nuit et interdit au public. Des panneaux d'information sont placés en bordure de chantier et à chaque accès. Le périmètre du chantier est limité au maximum au périmètre nécessaire aux travaux. L'accès et les pistes aménagés sont en nombre réduit ; leurs emprises sont aussi réduites que possible.

Les aires de chantier, de ravitaillement, de stationnement des engins et de stockage de matériaux sont aménagées en dehors des zones sensibles.

Elles sont rendues étanches et sont aménagées de façon à permettre la collecte, le recueil et le traitement des eaux de ruissellement, des hydrocarbures, des fines et autres ; les eaux usées sont récupérées afin de ne pas générer de pollution des milieux. L'évacuation et le traitement des déchets solides et liquides, générés par le chantier, sont assurés par les entreprises et vérifiés par l'exploitant vers des centres agréés. Aucun rejet de substances non-naturelles n'est admis dans le milieu naturel.

Les engins de chantier utilisés doivent répondre aux prescriptions en vigueur, être en bon état de fonctionnement et ne pas présenter de fuites. Un dispositif anti-pollution doit être présent à bord de chaque engin. En dehors des heures d'ouverture du chantier, ils sont stationnés sur les aires étanches prévues à cet effet.

Le parcours des engins est optimisé pour un nombre de déplacements limités dans l'espace et le temps, en évitant notamment le cours d'eau. Des moyens de protection sont mis en œuvre par les entreprises et validés par l'exploitant pour réduire la dégradation des milieux par la circulation des engins de chantier.

ARTICLE 12 - Prescriptions spécifiques pendant la période de travaux

Toute manipulation sur les engins (entretien, réparation, apport de carburant...) est réalisée en dehors du lit mineur.

L'exploitant doit s'assurer que :

- la plate-forme de stockage des engins se situe sur site le plus éloigné possible du Bon Nant et du Nant d'Armancette ;
- le stockage des huiles et hydrocarbures est effectué de sorte à limiter les risques de pollution accidentelle ;

- les aires d'entretien et de nettoyage, de ravitaillement en carburant des engins ou véhicules sont délimitées. Elles sont situées en dehors de la zone de travaux et éloignées des cours d'eau. Les vidanges et autres entretiens avec rejet dans le cours d'eau sont interdits. Les huiles et eaux usées doivent être récupérées dans des fosses étanches ; toute infiltration de produits ou eaux polluées est strictement interdite ;
- tout déversement de matières polluantes ainsi que tout rejet en provenance des baraques de chantier sont proscrits dans les cours d'eau ;
- les installations sanitaires sont équipées pour récupérer les eaux-vannes et les eaux usées ;
- en cas de présence d'eaux dans les fouilles et de ruissellement vers l'aval de ces eaux, celles-ci sont recueillies afin de restituer des eaux claires au milieu naturel ;
- des mesures et installations sont mises en œuvre pour limiter le départ des MES et éviter toute pollution par les laitances de béton ;
- un dispositif est mis en place, autant que possible en aval des zones de travaux (et notamment sur le Bon Nant), permettant de limiter l'augmentation des teneurs en MES plus en aval, et ainsi le colmatage des substrats. Il est maintenu en parfait état d'efficacité ;
- les engins circulant au sein ou en bordure des cours d'eau doivent répondre à toutes les normes en vigueur en matière d'émission de gaz, et doivent être parfaitement entretenus afin de parer à toute fuite d'huile ou de carburant ;
- les sites d'intervention sont nettoyés et remis en l'état à l'issue des travaux.

L'ensemble des déchets est évacué, y compris les inertes. Toutefois, les blocs issus du site qui pourraient être réutilisés pour les besoins de l'aménagement peuvent être conservés.

Les éventuels déchets d'amiantes qui pourraient être trouvés font l'objet d'une évacuation vers les filières adaptées à leur stockage. Des bordereaux de suivi de déchets d'amiante (BSDA) doivent être réalisés par les entreprises responsables des travaux. Ces BSDA sont mis à la disposition du maître d'œuvre et des services de l'État.

Lorsqu'il y a déblais de sédiments pour l'aménagement, l'alimentation des points de réinjection dans le Bon Nant, sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, prévus notamment par le plan de gestion en vigueur, dans la limite de leur capacité, est prioritaire sur l'exportation des matériaux.

ARTICLE 13 - Mesures destinées à éviter, réduire et compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine

13.1 - Évitement et réduction des impacts des pollutions sur les eaux superficielles

Le Nant d'Armanette est détourné régulièrement par basculements répétés et variables. Des passages à gués sont installés et déplacés en fonction de l'évolution du chantier. Dans la mesure du possible, la rectification du tracé du Nant d'Armanette doit permettre de conserver le chenal en eau actuel, collé au pied de digue, sur 75 % du linéaire. L'isolement du Nant d'Armanette est réalisé dans son lit original qui est remblayé uniquement après la remise en eau.

La dérivation temporaire des écoulements pour le chantier ne cause pas d'impact conséquent sur la continuité hydrologique. Les entreprises veillent à limiter au maximum les obstacles à l'écoulement lors des interruptions de chantier (nuit, week-end, etc.). Les travaux ne sont pas réalisés dans le lit du cours d'eau pendant la période d'occurrence des fortes crues. En dehors des heures de chantier, les engins sont retirés du lit mineur afin de prévenir tout risque de pollution des eaux superficielles et souterraines.

La conformation de l'aval de la plage de dépôt permet de maintenir le transit des matériaux jusqu'au Bon Nant lors des crues et événements d'intensité modérée.

La concentration des eaux en MES est surveillée pendant toute la durée du chantier via la mesure de la turbidité.

Par dérogation et à titre exceptionnel, les travaux peuvent être réalisés entre le 1^{er} novembre et le 15 mars en raison de l'impossibilité d'intervenir dans le lit avant le mois d'octobre et de la durée prévisionnelle des travaux. Pour limiter tout impact sur les peuplements piscicoles, en accord avec l'agence française pour la biodiversité, des pêches de sauvegarde sont réalisées, notamment au niveau de la confluence du Nant d'Armançette et du Bon Nant.

13.2 - Évitement et réduction des impacts sur le milieu terrestre

Dans la mesure du possible, il est souhaitable de perturber le moins possible les espèces faunistiques face à leur destruction d'habitat et à la perturbation en phase travaux. Cela se traduit par une programmation des travaux en dehors des périodes de reproduction/nidification des espèces à enjeux.

La programmation des travaux tient compte de plusieurs facteurs autres qu'environnementaux, notamment des périodes d'activités touristiques, des contraintes climatiques liées aux périodes d'enneigement, du régime hydrologique des cours d'eau et des interdictions réglementaires.

La durée prévisionnelle des travaux est de 24 à 30 mois calendaires et de 12 à 15 mois effectifs, en incluant l'extraction des matériaux.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, compte tenu de la période d'enneigement, de la fréquentation touristique, des impacts potentiels du chantier sur l'environnement (contextes écologique et hydrologique), les périodes les moins dommageables pour la réalisation de ces travaux sont les périodes de septembre à décembre et d'avril à juin. Afin de limiter les nuisances qui pourraient être générées par le trafic d'engins, la circulation de ces derniers est limitée au maximum durant le mois de décembre.

Les opérations de débroussaillage avant terrassement sont réalisées avant la période de nidification et avant l'hibernation. Le déboisement et la coupe des ligneux sont à réaliser de septembre à janvier. Des coupes avec conservation ont déjà été effectuées à l'automne 2016 pour limiter l'impact de ces opérations sur le calendrier du chantier.

Les travaux n'auront pas d'impact sur les espèces et les habitats protégés voisins de la réserve naturelle et du site Natura 2000. L'emprise des travaux est matérialisée par des barrières ou clôtures pour éviter les débordements du chantier, et notamment sur le site Natura 2000.

Pour limiter l'apport et la dissémination de terres contaminées en graines ou racines de plantes invasives, l'exploitant doit s'assurer que toutes les mesures sont prévues et mises en place pendant la durée du chantier. Il doit également s'assurer qu'avant le démarrage des travaux, les zones présentant des espèces invasives sont matérialisés afin d'évaluer qualitativement et quantitativement les matériaux contaminés et nécessitant un traitement spécifique. En cas d'apport de terre végétale, il s'assure que cette dernière ne contient pas de traces de plantes invasives.

Des prescriptions sont mises en place afin de circonscrire la circulation et le stationnement des engins aux accès aménagés.

Pour limiter la production de poussières, les zones de travaux sont arrosées en cas de vent fort ou de temps sec.

L'exploitant procède à une revégétalisation soignée dès la fin des terrassements sur l'ensemble de l'emprise pouvant en faire l'objet à partir d'espèces variées et d'origine régionale.

Cela comprend :

- la végétalisation des enrochements des berges du torrent et autres enrochements libres qui le permettent par la mise en place de pieux de saules vivants ;
- l'ensemencement hydraulique des surfaces ayant vocation à reprendre un usage de prairie de fauche et de pâturage ;
- des plantations arbustives sur les pentes extérieures des ouvrages.

L'exploitant met en place et fait exploiter un site de production de fleurs sauvages d'altitude, dans l'emprise de la plage de dépôt, permettant de produire de la semence locale, nécessaire pour les opérations de restauration. Il favorise l'utilisation du site comme source d'approvisionnement de boutures de saules pour d'autres chantiers.

La programmation des travaux tient compte des périodes d'activités touristiques, des contraintes climatiques liées aux périodes d'enneigement, du régime hydrologique des cours d'eau. La durée des travaux est estimée entre 12 et 15 mois. Les travaux peuvent être fractionnés.

L'ouvrage tel qu'il est conçu ne permet pas de protéger la RD902 en cas de lave torrentielle majeure. Le pont est dimensionné pour agir comme un fusible afin de ne pas dévier l'écoulement de la lave latéralement. Dans ce cas, la circulation automobile et piétonne doit être stoppée. Le gestionnaire de la RD902 doit s'assurer que le système de détection de la lave et de feux de signalisation stoppant la circulation sur la RD902 est opérationnel.

13.3 - Mesure de réduction et de compensation vis-à-vis de l'activité agricole

Le pastoralisme est poursuivi mais adapté à la nouvelle topographie et aux nouveaux objectifs de végétalisation. En effet, la plage de dépôt est aménagée pour la mise en place de trois activités diversifiées :

- la mise en place de production locale de semences sauvage d'altitude ;
- le pastoralisme ;
- la création d'une pépinière de saules intéressant les gestionnaires de cours d'eau et les entreprises de génie végétal.

Les surfaces de prairies et pâturage à vocation agricole qui auraient été détruites sont reconstituées. Une partie de la surface interne de l'ouvrage, constituée par la plage de dépôt de plus de 15 000 m², pourrait retrouver une vocation agricole en compensation de l'emprise de l'ouvrage du côté village. Une formation relativement productive, de type prairie, pâturage ou mixte, peut être reconstituée si des exploitants en expriment la demande.

ARTICLE 14 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle au cours des travaux

L'exploitant assure un suivi des MES par mesure de la turbidité.

La comparaison se fait entre la mesure amont et la moyenne des mesures aval.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval par rapport à l'amont est de ne pas dégrader la qualité de plus d'une classe du système d'évaluation de la qualité de l'eau, dit SEQ-Eau.

L'exploitant doit s'assurer que la fréquence de mesure de la turbidité est suffisante pour garantir un bon suivi de la qualité des eaux.

L'exploitant s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux a prévu et met en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité du chantier et l'alerte, notamment en cas de crue.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu, notamment en période pluvieuse. A cet effet, l'entrepreneur chargé des travaux réalise un plan d'assainissement du chantier limitant les départs de matériaux dans le milieu, en protégeant celui-ci par des ouvrages permettant de retenir la pollution. Les matériaux mis en œuvre doivent être inertes.

L'exploitant s'assure que l'entrepreneur chargé des travaux assure la surveillance régulière du chantier et consigne sur un registre de chantier, les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité :

- les jours et les horaires de travaux ;
- les conditions météorologiques et hydrologiques, notamment lorsque celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier (type d'interruptions : incident, panne, intempérie, etc.) ;
- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution du programme de travaux et leur traçabilité ;
- la nature des travaux effectués (implantations, périmètres) ;
- l'état d'avancement du chantier (natures et quantités des matériaux extraits et mis en œuvre) ;
- toute information factuelle ou tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier ;
- les moyens mis en œuvre en cas de prévision de crise et lors de la crise.

Ce registre est tenu en permanence à disposition du service chargé de la police de l'eau de la DDT74/SEE et du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (SCSOH), DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

L'exploitant transmet les comptes-rendus de chantier au service chargé de la police de l'eau (DDT74/SEE) et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, l'exploitant s'assure que l'entrepreneur en charge des travaux a mis en place les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances.

ARTICLE 15 - Mesures d'évitement et de réduction - Mesures compensatoires - Suivi des incidences du projet achevé

Le volume total de déblais excédentaires est de 86 000 m³. Ces derniers pourront être évacués et stockés sur les plate-formes situées en rive gauche de l'Arve à PASSY pour lesquelles le SM3A bénéficie des autorisations d'occupation nécessaires.

Le volume de matériaux réinjectables est conforme aux prescriptions du plan de gestion des matériaux du Bon Nant.

ARTICLE 16 - Fin des travaux

Avant la réception des travaux, l'exploitant s'assure que l'entrepreneur remet en état de propreté les lieux des travaux et leurs abords. Il procède à la réparation et remise en état des ouvrages ou accès utilisés qui auraient été dégradés.

Dans un délai de trois mois, après réception des travaux, l'exploitant transmet au service police de l'eau de la DDT74/SEE et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes (dont au moins un exemplaire en format numérique natif et PDF) :

- un bilan de synthèse du déroulement du chantier et des mesures prises pour respecter les prescriptions ;
- les résultats des analyses effectuées ;
- les plans de récolement des travaux réalisés : implantations, plans, coupes, profils, les profils en long et en travers de la plage de dépôt ;
- les modalités de gestion de la plage de dépôt, en détaillant la gestion courante d'entretien et la gestion après un événement majeur.

**TITRE IV - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION
AU TITRE DU DÉFRICHEMENT**

ARTICLE 17 - Opération de défrichement

Le défrichement autorisé de 1,1380 ha de parcelles de bois situées aux CONTAMINES-MONTJOIE porte sur les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Section	N°	Surface totale ha	Surface demandée ha
B	792	0,3209	0,0524
B	793	1,5553	0,0285
B	805	0,1004	0,0041
B	806	0,0840	0,0168
B	807	0,2893	0,1580
B	808	0,0085	0,0012
B	809	0,0630	0,0364
B	810	0,1156	0,0509
B	811	0,1156	0,05
B	812	0,1341	0,0310
B	813	0,1043	0,0130
B	818	0,1042	0,0016
C	235	0,0591	0,0296
C	236	0,1457	0,0533
C	255	0,1104	0,0208
C	257	0,0268	0,0077
C	258	0,0436	0,0148
C	259	0,0419	0,0135
C	260	0,0408	0,0236
C	262	0,1900	0,0090
C	263	0,0400	0,0360
C	264	0,0291	0,0261
C	265	0,1130	0,0065
C	267	0,0465	0,0417
C	268	0,0591	0,0421
C	270	0,0296	0,0296
C	271	0,0412	0,0224
C	307	0,2138	0,0091
C	308	0,0542	0,0525
C	309	0,0379	0,0329
C	310	0,0880	0,0736
C	311	0,0705	0,0201
C	316	0,0690	0,0078

C	317	0,2760	0,0034
C	1051	0,0536	0,0075
C	1054	0,0473	0,0060
C	1168	0,0375	0,0018
C	1580	0,1256	0,0133
C	1582	0,0316	0,0316
C	1618	0,0277	0,0155
C	1619	0,0269	0,0160
C	1620	0,0103	0,0103
C	1621	0,0088	0,0088
C	1837	0,0230	0,0061
		Total Surfaces	1,1380 ha

Le défrichement a pour objet la réalisation de travaux de sécurisation du Nant d'Armançette. Le plan de situation des terrains dont le défrichement est autorisé est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 18 - Prescriptions relatives au défrichement

Le défrichement est exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande. L'autorisation de défricher est accordée sous réserve du respect des mesures de réduction, de suppression et de compensation des impacts prévus, décrites dans l'étude d'impact jointe au dossier de demande d'autorisation, et en particulier les mesures de compensation suivantes calculées à partir d'un coefficient multiplicateur de 1,5 soit : la réalisation de travaux sylvicoles sur une surface de 3,4140 ha pour un montant de travaux de 5 735,52 €.

L'exploitant transmet à la DDT/SEE **dans un délai de trois (3) mois après la réception des travaux**, la nature des interventions et le plan de leur localisation.

TITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ ET A LA SÛRETÉ DE L'OUVRAGE

*(Articles R.214-115 à R.214-132 du code de l'environnement et arrêté du 29 février 2008
modifié)*

ARTICLE 19 - Avant le début des travaux – Géotechnique

Les éléments justificatifs du dimensionnement, de la conception et de la réalisation des ouvrages sont conservés dans le dossier d'ouvrage.

ARTICLE 20 - Consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue

L'exploitant de la présente autorisation présente, dans le **délai maximum de trois (3) mois après la réception des travaux** à la DDT74/SEE et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes, les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances et d'exploitation en période de crue, conformes à l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009, fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, en y incluant les consignes en phase travaux.

Ces consignes portent sur l'ensemble des ouvrages et aménagements du système de protection. Un chapitre spécifique est rédigé sur la surveillance et l'exploitation de la plage de dépôt qui participe au fonctionnement du système.

L'exploitant applique les consignes établies.

A la réception des travaux et pour tous les ouvrages de ce système de protection, la commune des CONTAMINES-MONTJOIE est invitée à mettre à jour son plan communal de sauvegarde (PCS) et son document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et tenant compte des consignes de surveillance et d'alerte établies par l'exploitant pour les ouvrages et aménagements de sécurisation du Nant d'Armançette.

ARTICLE 21 - Étude de dangers (EDD)

L'étude de dangers des systèmes d'endiguement SE-ARMAN-RD-CONTA-0.09 et SE-ARMAN-RG-CONTA-0.02 "Aménagement d'une plage de dépôt sur le Nant d'Armançette - Commune des CONTAMINES-MONTJOIE - Action PAPI Arve - Programme d'actions et de prévention des inondations – n° 6B02" remise, est :

- le rapport ARI-14-055-V1 12/16 HYDRETTUDES approuvé par délibération n° D 2017-01-04 du 2 février 2017 ;
- le rapport ARI-14-055-V2 08/17 d'HYDRETTUDES produits après le rapport d'examen du SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes ;
- le rapport ARI-14-055-V3 10/17 d'HYDRETTUDES d'octobre 2017.

Elle doit être complétée dans un délai de trois (3) mois à compter de la mise en œuvre effective du système de protection. Le complément porte sur la gestion de la plage de dépôt pour le maintien du profil d'équilibre nécessaire au bon fonctionnement des deux systèmes d'endiguement. Un chapitre spécifique doit être rédigé sur les modalités de surveillance et d'exploitation de la plage de dépôt qui participe pleinement au fonctionnement du système de protection et garantit l'efficacité des deux systèmes d'endiguement. Les modalités mises en place pour assurer la surveillance et le déclenchement des opérations de curage d'entretien et de curage lors d'évènement majeur sont détaillées.

Le système d'endiguement étant de classe C, cette étude de dangers (EDD) est ensuite actualisée **au moins tous les vingt (20) ans** par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement. Elle est transmise au préfet de la Haute-Savoie - DDT74/SEE et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

La révision de cette EDD doit être transmise avant le 31 décembre 2038.

ARTICLE 22 - Exploitation et surveillance du système de protection

L'exploitant est responsable du système de protection constitué des deux systèmes d'endiguement, de la plage de dépôt et des aménagements annexes. Il doit s'assurer par des moyens adaptés de la bonne surveillance et de l'entretien des ouvrages et aménagements participant à ce système de protection, notamment mettre en œuvre les moyens humains et financiers permettant d'assurer la pérennité du système d'endiguement ainsi que de l'ensemble des ouvrages et aménagements.

L'exploitant assure la surveillance, l'entretien pérenne, le contrôle périodique du système de protection et les contrôles particuliers à chaque évènement exceptionnel ou dans le cas d'une détérioration constatée de l'ouvrage. Ainsi, il s'assure notamment :

- de la conservation et de la qualité de toutes les parties des systèmes d'endiguement, des protections de berges et de la plage de dépôt ;
- de la surveillance et de la gestion de la plage de dépôt conformément aux consignes de gestion établies ;
- de la maintenance et du bon fonctionnement de l'ensemble du système de protection ;
- du suivi de l'ensemble du système de protection ainsi que des zones de raccordement entre les ouvrages et les éléments de natures différentes.

Il procède notamment à la réalisation, a minima, d'une visite annuelle ainsi qu'une visite après chaque événement pluvieux important.

La végétation, en particulier arbustive, est entretenue régulièrement quand son effet peut être défavorable à la sécurité des ouvrages.

Dès la réception des travaux, l'exploitant établit ou fait établir :

- un **dossier technique** regroupant tous les documents relatifs aux deux systèmes d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de leur configuration exacte, de leurs fondations, de leurs ouvrages annexes, de leur environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de leur exploitation depuis leur mise en service ;
- un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à l'environnement de l'ouvrage.

Dès la réception des travaux, l'exploitant établit et tient à jour **un document décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système de protection** constitué des systèmes d'endiguement et de ses ouvrages annexes, de leur entretien et de leur surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues.

L'exploitant organise **la première Visite Technique Approfondie (VTA) de l'ensemble des ouvrages du système au plus tard un an après la réception des travaux.**

Elle est ensuite renouvelée **au moins une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance prévu une fois tous les six ans** (R.214-123 et R.214-126 du code de l'environnement).

En outre, une visite technique approfondie est effectuée à l'issue de tout événement ou évolution susceptible de provoquer un endommagement de l'ouvrage.

Le **rapport de surveillance** est réalisé et transmis au préfet-DDT74/SEE et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes, **au moins une fois tous les six (6) ans** par le gestionnaire (article R.214-126 du code de l'environnement et article 5 de l'arrêté ministériel du 29 février 2008 modifié le 16 juin 2009).

Le premier rapport de surveillance est transmis au plus tard six (6) ans après la réception des travaux.

Le rapport de surveillance périodique comprend a minima la synthèse des renseignements figurant dans le registre ainsi que les constatations effectuées lors des vérifications, et les visites techniques approfondies.

En application de l'article R.214-125 du code de l'environnement et de l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements, le gestionnaire déclare tout événement ou évolution concernant ces ouvrages, ou son exploitation, et mettant en cause, ou susceptible de mettre en cause, la sécurité des personnes ou des biens, au maire des CONTAMINES-MONTJOIE, au préfet de la Haute-Savoie-DDT74/SEE et au SCSOH/DREAL Auvergne Rhône-Alpes.

TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 23 - Conformité au dossier de demande d'autorisation unique et modification

Les ouvrages, aménagements et travaux objets de la présente autorisation sont situés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par l'exploitant de l'autorisation à l'ouvrage et aux aménagements, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou aux ouvrages et aménagements en résultant, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 24 - Début et fin des travaux – Mise en service

L'exploitant informe le service de police de l'eau de la DDT74/SEE et le SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes du démarrage des travaux, de chaque reprise après un arrêt d'un mois ou plus, et de la date de mise en service de l'installation dans un délai d'au moins 15 jours avant l'opération.

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, compte tenu de la période d'enneigement, de la fréquentation touristique, des impacts potentiels du chantier sur l'environnement (contextes écologique et hydrologique), les périodes les moins dommageables pour la réalisation de ces travaux sont, par dérogation, les périodes d'octobre à décembre et d'avril à juin.

L'exploitant ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet (DDT74/SEE - police de l'eau), qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 25 - Caractère de l'autorisation – Durée de l'autorisation

L'autorisation unique est accordée à titre personnel. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de **vingt (20) ans** à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet lorsque les travaux n'ont pas débuté dans un délai de trois (3) ans à compter du jour de la notification de l'autorisation conformément à l'article 22 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par l'exploitant avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

ARTICLE 26 - Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, l'exploitant est tenu de déclarer au préfet (DDT74/SEE - police de l'eau et au SCSOH de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, l'exploitant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

L'exploitant est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 27 - Remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 28 - Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement et du code forestier ont libre accès aux installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 29 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée, notamment celles relatives à l'urbanisme, à l'archéologie et à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 30 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 31 - Publication et information des tiers

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE ;
- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture de la Haute-Savoie et à la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par le préfet, aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de la Haute-Savoie ;
- la présente autorisation est mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Savoie pendant une durée d'au moins 1 an.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins de l'exploitant sur le terrain où se situe l'opération objet de cette autorisation, de manière visible de l'extérieur. Cet affichage a lieu dans les quinze (15) jours à compter de la publication du présent arrêté et est maintenu durant toute la période des travaux.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

ARTICLE 32 - Voies et délais de recours

I. Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Grenoble compétent en application de l'article 24 du décret du 1^{er} juillet 2014 susvisé :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014- 619 du 12 juin 2014 susvisée, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité accomplie (publication au recueil des actes administratifs, affichage en mairie et publication de l'avis dans un journal).

II. Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, le préfet, à compter de la mise en service des ouvrages et aménagements ou du début des travaux, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que les ouvrages et aménagements ou les travaux présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 susvisée.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article 18 du décret n° 2014-751 du 1^{er} juillet 2014 susvisé.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement.

III. En cas de recours contentieux à l'encontre d'une décision mentionnée au I, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation unique. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

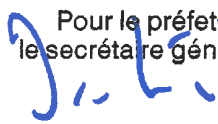
La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

IV. Saisi d'une demande motivée en ce sens, le juge devant lequel a été formé un recours contre une décision mentionnée au I. peut fixer une date au-delà de laquelle des moyens nouveaux ne peuvent plus être invoqués.

ARTICLE 33 - Exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du SM3A, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, MM. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie, le chef de service départemental de l'office national des forêts, le maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général

Guillaume DOUHÉRET

ANNEXE 1

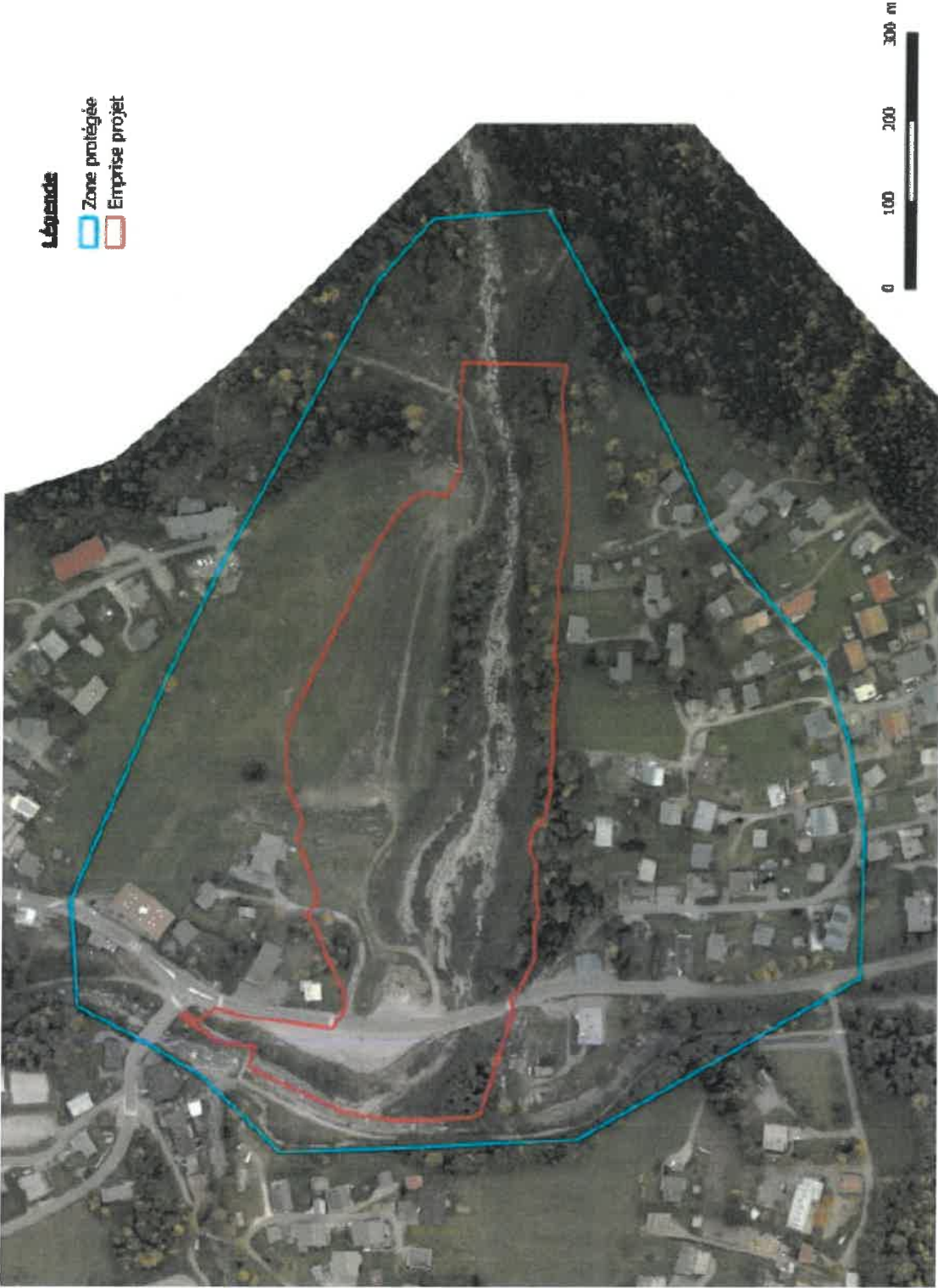
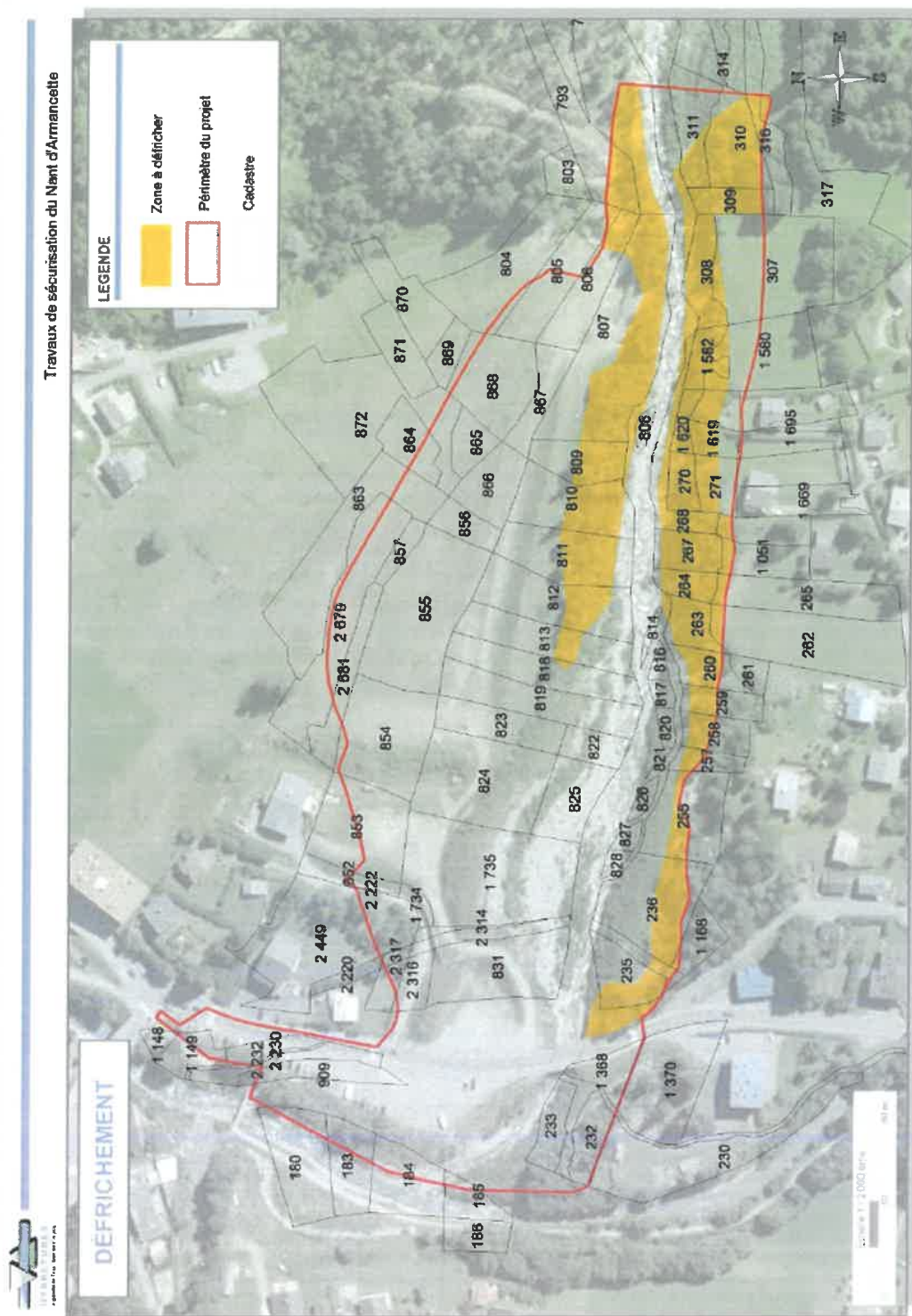


Figure 90: Cartographie de l'emprise de l'ouvrage et de la zone de protégée

ANNEXE 2



Maï 2017

HYDRETTDES
ARI-14-055 / Dossier réglementaire / Réponse DDT

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-16-002

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-879 - Déclaration d'intérêt
général des travaux de sécurisation du Nant d'Armancette -
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par M. DAMOUR
tél. : 04 50 33 78 44
mathias.damour@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 16 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ n° DDT-2018-879

**Déclaration d'intérêt général des travaux de sécurisation du Nant d'Armancette
Commune des CONTAMINES-MONTJOIE**

VU le code de l'environnement, notamment l'article L211-7 (opérations déclarées d'intérêt général et opérations d'entretien groupées) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2016-0133 du 30 décembre 2016 et l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2017-0011 du 12 janvier 2017 modifié approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) et précisant qu'à compter du 1er janvier 2017 il est autorisé compétente en matière de "gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations" (GEMAPI) ;

VU la demande présentée par syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A), sis 300 chemin des Prés Moulin, 74800 SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY représenté par FOREL Bruno, son président, en vue d'obtenir une autorisation unique ainsi que le bénéfice d'une déclaration d'intérêt général pour les travaux de sécurisation du Nant d'Armancette ;

VU l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation du 28 décembre 2016 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Arve du 2 mars 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BAFU/2017-0062 du 29 juin 2017 portant ouverture de l'enquête publique entre le 16 août et le 18 septembre 2017 ;

VU le rapport et les conclusions favorables à la déclaration d'intérêt général du commissaire-enquêteur du 16 octobre 2017 ;

VU le courrier du 22 février 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté de déclaration d'intérêt général et sa réponse du 1^{er} mars 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet constitue une raison impérative d'intérêt public majeur, dans la mesure où il réduit un risque naturel important ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : déclaration d'intérêt général

La réalisation des travaux visant à établir un ouvrage de sécurisation du Nant d'Armançette, ainsi que son exploitation et son entretien, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

Le syndicat mixte d'aménagement de l'Arve et de ses affluents (SM3A) est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans toutes les propriétés riveraines, pour la durée des travaux et pour l'exploitation de l'ouvrage, tout engin ou entreprise nécessaire aux opérations prévues.

Article 2 : objectif et nature des travaux

Les travaux sur lesquels porte la déclaration d'intérêt général sont précisés par un arrêté d'autorisation unique portant sur la sécurisation du Nant d'Armançette par la création d'un système d'endiguement et d'une plage de dépôt associée sur la commune des CONTAMINES-MONTJOIE.

Article 3 : modalités des travaux

Les travaux seront réalisés de manière à réduire au maximum les impacts négatifs sur les milieux naturels, suivant les prescriptions de l'arrêté mentionné à l'article précédent.

Article 4 : information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'aménagement ou d'entretien définis dans l'arrêté d'autorisation unique cité à l'article 2, les propriétaires riverains seront informés de l'intervention de l'exploitant au droit de leurs parcelles.

Article 5 : accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, ainsi que pour l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage, les propriétaires sont tenus de laisser passer, sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux. L'exploitant assurera, à ses frais et en tant que de besoin, la dépose et la repose des clôtures.

L'accès à l'ouvrage se fera autant que possible depuis les voies publiques et au sein de l'ouvrage.

Pour l'entretien courant, ou en cas d'interventions d'urgence dues à des événements torrentiels, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que l'exploitant serait conduit à réaliser dans l'urgence, afin d'assurer les fonctionnalités de l'ouvrage.

Article 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par le pétitionnaire. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Elle devient caduque si les travaux, ouvrages ou installations qu'elle concerne n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans.

L'entretien des ouvrages sur des parcelles privées au-delà du délai de 5 ans doit se faire dans le cadre d'une autre déclaration d'intérêt général qui peut porter sur le plan de gestion en vigueur sur le bassin versant où l'ouvrage est situé.

TITRE II - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 9 : autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 10 : publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins 1 an.

Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie des CONTAMINES-MONTJOIE.

Le dossier sur l'opération déclarée d'intérêt général est mis à la disposition du public dans la mairie des CONTAMINES-MONTJOIE et à la direction départementale des territoires (service eau-environnement) pendant une durée de deux mois à compter de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 11 : voies et délais de recours

Le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers, dans les conditions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 12 : exécution

MM. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le président du SM3A, le maire de la commune des CONTAMINES-MONTJOIE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

Pour le préfet,
secrétaire général

Guillaume BOUHÉRET

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-04-20-003

Arrêté préfectoral n° DDT-2018-889 - Enquête publique
préalable à l'autorisation environnementale du projet de
centrale hydroélectrique du Bourgeat - Commune des
HOUCHES



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule milieux aquatiques

Affaire suivie par : C. BEAUQUIS
Tél. 04 50 33 77 65

christiane.beauquis@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 20 avril 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2018-889

Enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre de l'article L214-1 du code de l'environnement du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat

Communes : LES HOUCHES

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R214-1 relatif à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 ;

VU le code forestier, notamment ses articles L341-1 à L341-3 et R341-1 relatifs aux opérations soumises à autorisation de défrichement ;

VU l'arrêté n° PREF/DRHB/BOA/2017-016 du 28 mars 2017 de délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté n° DDT-2017-8585 du 1^{er} avril 2017 de subdélégation de signature de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU la demande de la Régie Municipale d'Electricité des Houches du 18 décembre 2017, et le dossier l'accompagnant, par lesquels elle sollicite l'autorisation du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat, sur la commune des HOUCHES ;

VU la décision du Président du tribunal administratif de Grenoble du 26 mars 2018 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il sera procédé à une enquête publique du **lundi 14 mai 2018 à 9 h au vendredi 15 juin 2018 à 17 h inclus** dans la commune des HOUCHES sur la demande d'autorisation environnementale du projet de centrale hydroélectrique du Bourgeat, sur la commune des HOUCHES.

Article 2

Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur Monsieur Jean-Paul BRON, Directeur des services techniques territoriaux, en retraite.

Le siège de l'enquête est fixé à la Mairie des HOUCHES où toute correspondance relative à l'enquête pourra être adressée. Le public pourra éventuellement transmettre ses observations par voie électronique à l'adresse : ddt-enquetes-publiques@haute-savoie.gouv.fr

Monsieur le commissaire-enquêteur siégera en personne en Mairie des HOUCHES :

Dates permanence	Heures permanence
Lundi 14 mai 2018	9 h - 12 h
Mercredi 30 mai 2018	14 h - 17 h
Vendredi 15 juin 2018	14 h - 17 h

Article 3

Les pièces du dossier d'enquête susvisé, ainsi que le registre d'enquête, seront ouverts par Monsieur le Maire des HOUCHES et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Un dossier sera déposé à la Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête) pendant 33 jours, du lundi 14 mai 2018 à 9 h au vendredi 15 juin 2018 à 17 h inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture de la Mairie.

Un accès gratuit au dossier de demande d'autorisation est également possible sur un poste informatique qui sera mis à disposition à la mairie des HOUCHES aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public. Ce dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il est également disponible sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr) pendant le même délai.

Les observations du public sont également communicables aux frais de la personne qui en fait la demande, pendant toute la durée de l'enquête.

Article 4

A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui récupérera également le dossier d'enquête.

Dès réception du registre d'enquête et du dossier (y compris les observations reçues par courrier électronique), le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le pétitionnaire (*Régie Municipale d'Electricité des Houches*) et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le pétitionnaire disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur pourra auditionner toute personne ou service public qu'il lui paraîtra utile de consulter pour compléter son information sur le projet, ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fera la demande.

Il établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Il consignera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables à l'opération.

Dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai qui lui est imparti, le commissaire-enquêteur transmettra les dossiers d'enquête avec ses conclusions motivées à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie (direction départementale des territoires, service eau-environnement).

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en Mairie des HOUCHES. Ils seront également consultables par voie dématérialisée sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 5

Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la Mairie de la commune des HOUCHES et publié par tous autres procédés en usage dans cette commune, au moins 15 jours avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure incombe au Maire et sera certifié par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins de la Régie Municipale d'Electricité des Houches à l'affichage de cet avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la direction départementale des territoires (service eau-environnement), aux frais du pétitionnaire.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et publié sur le site Internet des services de l'État en Haute-Savoie.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en Mairie des HOUCHES (siège de l'enquête) dès sa parution.

Article 6

MM. le Directeur de la Régie Municipale d'Electricité des Houches, le Maire des HOUCHES, Jean-Paul BRON commissaire-enquêteur, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE
- M. le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Pour le préfet et par délégation
P/Le directeur départemental des territoires
La chef du service eau-environnement

Isabelle KHEUREUX

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-26-014

DRAAF Arrêté portant approbation du document
d'aménagement.

Forêts syndicales du COMTE D'ALLINGES et des EAUX
des MOISES 2017/2036.

Arrêté d'aménagement n° FR84-224.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 85,71 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-224

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêts syndicales du COMTÉ D'ALLINGES et des EAUX des MOISES 2017 / 2036

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2002 portant approbation de l'aménagement de la forêt syndicale du COMTÉ D'ALLINGES pour la période 2002-2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU les délibérations du conseil syndical du COMTÉ D'ALLINGES en date du 4 avril 2017 et du comité syndical du syndicat intercommunal des Eaux de Moise en date du 6 juin 2017, donnant leur accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 juillet 2017 ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les forêts syndicales du COMTÉ D'ALLINGES et des EAUX des MOISES (Haute-Savoie), d'une contenance de 85,71 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Ces forêts comprennent une partie boisée de 83,88 ha, actuellement composée de hêtre (45%), épicéa commun (35%), sapin pectiné (13%) et feuillus divers (7%). 1,83 ha sont non boisés.

La surface boisée, entièrement en sylviculture, sera traitée en futaie irrégulière.

Les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (33,55 ha), l'épicéa commun (29,36 ha), le sapin pectiné (15,10 ha) et l'érable sycomore (5,87 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 - 2036)

- Les forêts seront divisées en trois groupes de gestion :
 - un groupe de futaie irrégulière, d’une contenance de 81,58 ha, dont 80,81 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 79,61 ha, par des coupes visant à se rapprocher d’une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe de futaie irrégulière “protection des eaux”, d’une contenance de 3,95 ha, dont 3,07 ha susceptibles de production ligneuse qui feront l’objet de coupes selon une rotation de 15 ans ;
 - un groupe hors sylviculture, d’une contenance de 0,18 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.
- 300 m de piste seront créés afin d’améliorer la desserte du massif.

L’Office national des forêts informera régulièrement les propriétaires de l’état de l’équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s’assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l’évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l’aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu’à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l’Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 26 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_DDT_Direction départementale des territoires de
Haute-Savoie

74-2018-02-22-002

DRAAF Arrêté portant approbation du document
d'aménagement.

Forêt communale de CHATILLON-SUR-CLUSES
2014/2033.

Arrêté d'aménagement n° FR84-223



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
Service régional de la forêt, du bois et des énergies

Département : Haute-Savoie
Surface de gestion : 148,23 ha
Révision d'aménagement forestier
Arrêté d'aménagement n° FR84-223

Arrêté portant approbation du document d'aménagement

Forêt communale de CHÂTILLON-SUR-CLUSES 2014 / 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du département du Rhône,

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 23 juin 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de CHÂTILLON-SUR-CLUSES pour la période 1998-2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-043 du 20 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel SINOIR, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de CHÂTILLON-SUR-CLUSES en date du 26 juin 2017, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

VU le dossier d'aménagement déposé le 31 juillet ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de l'aménagement ne nécessite aucune autorisation ou déclaration au titre de la réglementation des sites inscrits et ne justifie donc pas une approbation de l'aménagement au titre des dispositions de l'article L122-7-1 du Code Forestier ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de CHÂTILLON-SUR-CLUSES (Haute-Savoie), d'une contenance de 148,23 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse, à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 119,82 ha, actuellement composée d'épicéa commun (62%), sapin pectiné (21%), hêtre (12%) et feuillus divers (5%). 28,41 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 80,54 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface boisée, soit 39,28 ha, correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront l'épicéa commun (50,99 ha), le sapin pectiné (18,08 ha) et le hêtre (11,47 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

– La forêt sera divisée en deux groupes de gestion :

- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 105,65 ha, dont 80,54 ha susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 51,40 ha, par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 10 à 15 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 42,58 ha, qui sera laissé en évolution naturelle.

– 2 km de route et 100 m de piste seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie.

Lyon, le 22 février 2018

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Hélène HUE

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-18-003

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-038 du 18 avril
2018 portant modification de l'arrêté n°2003-534 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de
la police municipale de la commune de Sallanches



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 AVR. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 04- 038

Modification de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Sallanches

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Sallanches ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

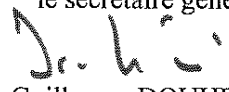
Article 1 : L'arrêté n°2014125-0013 du 05 mai 2014 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2003-534 du 26 mars 2003 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-18-004

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-039 du 18 avril 2018 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 AVR. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 04 - 039

Modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Cluses ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

Rue du 30ème régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex
Téléphone : 04.50.33.60.00 - Fax : 04.50.52.90.05
www.haute-savoie.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'article 5 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est tenu de constituer un cautionnement d'un montant de 460 € »

Article 2 : L'article 6 de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 est modifié comme suit :

« Une indemnité de responsabilité de 120 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2017-04-076 du 12 avril 2017 portant modification de l'arrêté n°2003-2319 du 14 octobre 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cluses, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-18-005

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-040 du 18 avril
2018 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26
mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de
la police municipale de la commune de Chamonix

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 AVR. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/DRCL/BCF/2018-04-040

Modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale de la commune de Chamonix ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE

Article 1 : l'article 5 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

« Le régisseur est dispensé de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 € »

Article 2 : l'article 6 de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 est modifié comme suit :

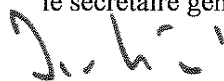
« Une indemnité de responsabilité de 110 € est allouée au régisseur de recettes. Le montant de cette indemnité peut être modulé selon le montant moyen encaissé mensuellement ».

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : L'arrêté n°2015-0088 du 19 mai 2015 portant modification de l'arrêté n°2003-520 du 26 mars 2003 instituant une régie de recettes de l'Etat auprès de la police municipale de la commune de Chamonix, est abrogé.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général



Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-18-002

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2018-04-037 du 18 avril
2018 portant modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09
octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès
de la police municipale intercommunale de
Faucigny-Glières

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction des relations avec les collectivités locales

Annecy, le 18 AVR. 2018

Bureau des concours financiers

Références : BCF/MNB

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

PREF/ DRCL/ BCF/ 2018 - 04 - 037

Modification de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 instituant une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2012-1247 du 07 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif aux seuils de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 23 de l'arrêté du 13 février 2013 prévoyant que des régies de recettes peuvent être créées auprès des communes ou groupements de communes qui emploient des agents de police municipale, des gardes-champêtres ou des agents chargés de la surveillance de la voie publique ;

CONSIDERANT le montant moyen des recettes encaissées mensuellement par la régie de recettes d'Etat de la police municipale intercommunale de Faucigny-Glières ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

.../...

ARRETE


Article 1 : L'arrêté n°2016-0051 du 17 mars 2016 modifiant le cautionnement est abrogé.

Article 2 : Compte tenu de l'abrogation ci-dessus l'article 5 de l'arrêté n°2007-2972 du 09 octobre 2007 dispense le régisseur de constituer un cautionnement tant que le montant des recettes encaissées mensuellement n'excédera pas 1 220 €.

Article 3 : Les autres dispositions sont inchangées.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet,
le secrétaire général


Guillaume DOUHERET

74_Pref_Préfecture de Haute-Savoie

74-2018-04-20-001

PREF/DRCL/BAFU - ordre du jour de la commission
départementale d'aménagement commercial (CDAC) du 3
mai 2018

9 H 30

Extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l enseigne Bi1 à VEIGY-FONCENEX

demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 74 29318B 0007, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2018, présentée par la SCI LIBRITY, dont le siège social est situé chez Ets G Schiever - Zone Industrielle - rue de l'étang - 89200 AVALLON, représentée par M. Vincent PICQ, gérant et directeur général unique, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par extension d'un magasin à l'enseigne Bi1 situé route des voirons – 74140 VEIGY-FONCENEX, dans les conditions suivantes :

Ensemble commercial	Surface de vente actuelle	Surface de vente demandée	Surface de vente future
Bi1	2 000 m ²	600 m ²	2600 m ²
Galerie marchande	635 m ²	0 m ²	635 m ²
Surface de vente totale	2635 m²	600 m²	3235 m²

MEMBRES

- M. le maire de VEIGY-FONCENEX, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération », ou son représentant ;
- M. le président du syndicat intercommunal d'aménagement du Chablais (SIAC), ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

10 H 15

Création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON à ANNEMASSE

Demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale n° 74 012 18 H 0006, enregistrée au secrétariat de la CDAC le 14 mars 2018, présentée par la société DECATHLON SA, dont le siège social est situé 4 boulevard de Mons – 59650 VILLENEUVE D'ASCQ, représentée par M. Adrien LAGACHE, responsable expansion, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne DECATHLON d'une surface de vente de 5 988 m², situé au sein de la zone d'activité (ZA) du Mont-Blanc – 26, rue de la résistance -74100 ANNEMASSE ;

MEMBRES

- M. le maire d'ANNEMASSE, ou son représentant ;
- M. le président de la communauté d'agglomération Annemasse-les Voirons-Agglomération, ou son représentant ;
- M. le président du conseil départemental, ou son représentant ;
- M. le président du conseil régional, ou son représentant ;
- Mme Marie-Antoinette METRAL, maire de SAINT-SIGISMOND, ou M. Frédéric BUDAN, maire de VULBENS ;
- M. François DAVIET, président de la communauté de communes Fier et Usse ;
- M. Gérard MEAUDRE, Union départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- M. Michel BIBIER COCATRIX, Union Fédérale des Consommateurs UFC-Que Choisir ;
- M. Éric BEAUQUIER ou M. Luis ANTOLINEZ, architectes ;
- M. Arnaud DUTHEIL ou M. Jacques FATRAS, Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE)

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-17-002

ARS DD74 - Arrêté n°2018 - 1394 relatif à la désignation de Madame Véronique ROBIN, directrice du service clientèle et du parcours patient au Centre Hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD LA PROVENCHE à SAINT JORIOZ et des EHPAD ALFRED BLANC FAVERGES CHEVALINE à FAVERGES (Haute-Savoie)

Arrêté n°2018 -1394

Portant désignation de madame Véronique ROBIN, directrice du service clientèle et du parcours patient au centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur de l'EHPAD La Provenche à SAINT JORIOZ et des EHPAD Alfred Blanc Faverges Chevaline à FAVERGES (Haute-Savoie).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 20 juillet 2015 nommant madame Corinne BREYSSE, en qualité de directrice des EHPAD "Alfred Blanc" et la "Provenche" à Faverges et Saint-Jorioz (Haute-Savoie) ;

Vu l'arrêté n° 2017-630 en date du 6 mars 2017 confiant l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD "Alfred Blanc" et la "Provenche" à Faverges et Saint-Jorioz

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 février 2018 mettant fin aux fonctions de monsieur Christian TRIQUARD à compter du 20 avril 2018 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Vu le bulletin de situation en date du 22 septembre 2016 informant de l'hospitalisation de Madame Corinne BREYSSE,

Vu la décision du comité médical départemental en date du 17 janvier 2018 relative au renouvellement du congé longue maladie de Madame Corinne BREYSSE pour la période du 20 janvier 2018 au 19 juillet 2018 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement de la gestion administrative des EHPAD "Alfred Blanc" et la "Provenche" à Faverges et Saint-Jorioz ;

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique ROBIN, directrice du service clientèle et du parcours patients au centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE), est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de directeur des EHPAD "Alfred Blanc" et la "Provenche" à Faverges et Saint-Jorioz pour la période **du 21 avril 2018 au 20 octobre 2018**.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Véronique ROBIN, percevra d'une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonction et de résultats, **dont le coefficient est fixé à 0,8** conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnité mensuelle sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 17 avril 2018,
Le Directeur Général
de l'Agence de Santé Auvergne-
Rhône-Alpes,

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-18-008

ARS DD74 Arrêté 2018-1393 portant désignation de monsieur Nicolas BEST directeur du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE) pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de RUMILLY à compter du 21 avril 2018 et jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Arrêté n°2018 – 1393

**Portant désignation de Monsieur Nicolas BEST directeur du centre hospitalier ANNECY GENEVOIS (CHANGE)
pour assurer l'intérim des fonctions de directeur du centre hospitalier de RUMILLY**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2005-922 du 2 août 2005 modifié relatif aux conditions de nomination et d'avancement de certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 février 2018 mettant fin aux fonctions de monsieur Christian TRIQUARD directeur d'hôpital (hors classe) en qualité de directeur du centre hospitalier à RUMILLY (Haute-Savoie) et admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1 novembre 2018 ;

Vu la circulaire DGOS/DGCS/2012/241 du 19 juin 2012 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant le départ de monsieur Triquard à compter du 20 avril 2018 du fait de ses congés et CET ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative du centre hospitalier de Rumilly ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Nicolas BEST, Directeur du centre hospitalier Annecy Genevois est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction du centre hospitalier de RUMILLY à compter du 21 avril 2018 jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Nicolas BEST percevra une majoration temporaire de sa part de fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1,2 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnité mensuelle sera versée à terme échu par l'établissement dont la vacance du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et aux établissements d'affectation et d'exercice d'intérim

Article 8 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 18 Avril 2018
Le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

74-2018-04-18-009

ARS DD74 Arrêté n°2018-1427 du 18 avril 2018 fixant le
nombre théorique de véhicules de transports sanitaires
terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de
transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le
département de Haute-Savoie

Arrêté n°2018-1427

Fixant le nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres et l'attribution d'autorisations de véhicules de transports sanitaires terrestres supplémentaires dans le département de Haute-Savoie

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relatives aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires de Haute Savoie en date du 14 mars 2018

Sur proposition du directeur départemental de la délégation de Haute-Savoie ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral N° 2001-15 du 12 février 2001 est abrogé.

Compte tenu des caractéristiques du département (démographie, situation locale de la concurrence), le **nombre théorique de véhicules de transports sanitaires terrestres est fixé à 261 véhicules.**

Ce nombre théorique pourra être révisé dans le délai d'un an après étude de besoins sur le département.

Article 2 : Les secteurs géographiques à pourvoir sont, par ordre de priorité :

Secteur 1 Chablais : **1** ambulance
Secteur 2 Genevois : **4** ambulances
Secteur 3 Vallée de l'Arve : **3** ambulances
Secteur 5 Bassin Annécien : **4** ambulances

Article 3 : Un appel à candidature doit permettre d'atteindre le quota départemental selon les critères d'attribution définis dans cet appel à candidature.

Si plusieurs demandes satisfont également aux critères d'attribution, le choix s'opère par tirage au sort.

Article 4 : Les entreprises qui solliciteront des autorisations devront s'engager à une utilisation annuelle de leur véhicule et devront justifier de la conformité des installations matérielles, des équipages et des véhicules liés à l'obtention de ces autorisations.

Article 5 : Après la délivrance des autorisations de mise en service de véhicules supplémentaires, la structure détentrice des autorisations devront être agréées au titre de l'art R.6312-3 du Code de la Santé Publique,

Article 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 7 : Le délégué départemental de la délégation de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 18 avril 2018

Pour le directeur général par délégation,
Le directeur départemental de Haute-Savoie



Jean-Michel HUE